



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

6 COM

ITH/11/6.COM/CONF.206/8 Add.
Bali, le 23 novembre 2011
Original : anglais

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Sixième session
Bali, Indonésie
22 – 29 novembre 2011**

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire :
Évaluation des candidatures pour inscription en 2011 sur la
Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**

ADDENDUM

Les candidatures suivantes ont été retirées par l'Etat partie soumissionnaire :

Projet de décision	État soumissionnaire	Candidature	Dossier n°
6.COM 8.11	Kenya	Enkipaata, Eunoto et OIngesherr : trois rites de passage masculins de la communauté masai	523
6.COM 8.14	Mongolie	Le rituel pour amadouer les chameaux	548
6.COM 8.16	Mongolie	La calligraphie mongole	545
6.COM 8.17	Mongolie	La danse traditionnelle Tsam de Mongolie	542
6.COM 8.18	Mongolie	Les pratiques traditionnelles mongoles de vénération de sites sacrés	544
6.COM 8.19	Mongolie	Le chant de l'épopée mongole de Jangar	541



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

6 COM

ITH/11/6.COM/CONF.206/8 Corr.
Paris, le 25 octobre 2011
Original : anglais

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Sixième session
Bali, Indonésie
22 – 29 novembre 2011**

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire :
Évaluation des candidatures pour inscription en 2011 sur la
Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**

CORRIGENDUM

Au paragraphe 16, le tableau doit se lire comme suit :

Critères	Fichiers où cela a été le seul critère non satisfait	Fichiers où cela a été un des critères non satisfaits
U.4 : L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.	1	9

La première phrase du paragraphe 20 doit se lire comme suit :

De même, le critère U.4 a été problématique pour un certain nombre d'États soumissionnaires, et a constitué un facteur co-déterminant dans neuf des recommandations de non inscription et le seul facteur dans une de ces recommandations ; dans huit de ces dix cas, l'Organe consultatif a estimé qu'à la fois U.4 et U.3 n'étaient pas satisfaits.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

6 COM

ITH/11/6.COM/CONF.206/8
Paris, 25 octobre 2011
Original : anglais

**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Sixième session
Bali, Indonésie
22 – 29 novembre 2011**

Point 8 de l'ordre du jour provisoire :
**Évaluation des candidatures pour inscription en 2011 sur la
Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**

Résumé

À sa cinquième session, le Comité a créé un organe consultatif chargé, entre autres, de l'examen des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente en 2011 (décision 5.COM 9). Ce document constitue le rapport de l'Organe consultatif qui comprend un aperçu des dossiers de candidature pour 2011 et des méthodes de travail (Partie A), les recommandations de l'Organe consultatif (partie B), les commentaires et observations sur les candidatures 2011 (partie C) et un ensemble de projets de décisions pour considération par le Comité (Partie D). Il devrait être lu conjointement avec le document ITH/11/6.COM/CONF.206/7 et le document ITH/11/6.COM/CONF.206/INF.7.

Décision requise: paragraphe 34

1. Conformément à l'article 17 de la Convention, le Comité « établit, tient à jour et publie une Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et inscrit ce patrimoine sur la Liste à la demande de l'État partie concerné ». Conformément au paragraphe 26 des Directives opérationnelles, l'examen de ces candidatures est effectué par un Organe consultatif composé de six experts indépendants et six organisations non gouvernementales accréditées.
2. À sa cinquième session (Nairobi, 2011), le Comité a établi un Organe consultatif pour examiner ces candidatures en 2011 (décision 5.COM 9). L'Organe consultatif a également examiné les propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis. Selon ses termes de référence, l'Organe consultatif doit fournir au Comité un aperçu général de tous les dossiers de candidature et un rapport sur l'examen qu'il a effectué, et, en particulier, inclure dans son examen une évaluation de la conformité de chaque candidature avec les critères pour l'inscription énoncés au chapitre I.1 des Directives opérationnelles, y compris une analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de l'adéquation du plan de sauvegarde, une évaluation du risque de disparition, comme indiqué au paragraphe 27 des Directives opérationnelles, ainsi qu'une recommandation au Comité tendant à inscrire ou ne pas inscrire l'élément proposé sur la Liste de sauvegarde urgente.
3. Le document ITH/11/6.COM/CONF.206/7, « Rapport de l'Organe consultatif sur ses travaux en 2011 », décrit les méthodes de travail de l'Organe et présente ses observations et recommandations sur un certain nombre de questions transversales communes aux trois ensembles de dossiers qu'il a examinés (les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, les propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis). Le document ITH/11/6.COM/CONF.206/INF.7 présente le « Rapport du rapporteur des réunions de l'Organe consultatif en 2011 ». Le présent document doit être lu conjointement avec ces deux derniers, mais se concentre sur les questions spécifiques liées aux candidatures à la Liste de sauvegarde urgente.
4. Ce document fournit donc un aperçu de toutes les candidatures 2011 à la Liste nécessitant une sauvegarde urgente et de leur examen par l'Organe consultatif (Partie A), un résumé des recommandations concernant l'inscription sur la base de l'évaluation de la conformité de chaque candidature avec les critères d'inscription (partie B), d'autres observations et recommandations concernant les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente (partie C) et un ensemble de projets de décisions pour la considération du Comité, chaque projet de décision précisant la conformité d'une candidature avec les critères et si l'élément proposé devrait être inscrit ou non sur la Liste de sauvegarde urgente (Partie D).

A. Aperçu des candidatures et des méthodes de travail

5. À la date limite de soumission des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente pour éventuelle inscription par le Comité en 2011, le Secrétariat avait reçu vingt-neuf candidatures de dix-sept États parties. À la lumière des débats du Comité à sa cinquième session à Nairobi en 2010, qui a souligné l'importance de la Liste de sauvegarde urgente et des autres tâches attribuées à l'Organe consultatif, le Secrétariat s'est efforcé de fournir le traitement le plus complet possible aux candidatures à la Liste de sauvegarde urgente. Pour chaque candidature, le Secrétariat a traité le dossier et a informé l'État soumissionnaire des informations nécessaires pour le compléter. Outre l'évaluation de la conformité technique des dossiers, le Secrétariat a également cherché à informer les États soumissionnaires des cas où les informations fournies n'étaient pas claires, pas à leur place ou pas suffisamment détaillées pour permettre à l'Organe consultatif, et plus tard au Comité, de déterminer facilement la mesure dans laquelle les critères d'inscription avaient été satisfaits. Dans trois cas, l'État partie soumissionnaire a décidé qu'il n'était pas en mesure de réviser sa candidature dans les délais impartis, tout en indiquant qu'il souhaitait compléter sa

candidature pour un cycle ultérieur ; l'Organe consultatif a par conséquent reçu vingt-cinq candidatures de quinze États parties pour examen.

6. Comme expliqué plus en détail dans le document ITH/11/6.COM/CONF.206/7, l'Organe consultatif s'est réuni à deux reprises, la première fois les 17 et 18 janvier 2011 pour organiser son travail et la seconde du 4 au 8 juillet 2011 afin de discuter des examens individuels des dossiers et d'adopter ses recommandations. Le Secrétariat a établi un site dédié protégé par un mot de passe, à travers lequel les membres de l'Organe consultatif ont pu consulter les candidatures, y compris les photographies, vidéos et documents connexes. Les dossiers originaux ainsi que les demandes d'informations complémentaires du Secrétariat ont également été mis à la disposition de l'Organe consultatif. Les membres de l'Organe ont pu saisir leurs rapports d'examen directement via le site dédié. Chacun des membres de l'Organe consultatif a examiné chaque candidature et a préparé un rapport évaluant si et comment la candidature répondait aux cinq critères d'inscription, en formulant des commentaires concernant chaque critère. Quand il s'est réuni du 4 au 8 juillet 2011, l'Organe consultatif a examiné chaque candidature et a décidé de recommander ou non son inscription. Les recommandations qui en découlent et les projets de décisions présentés ci-dessous représentent donc le consensus unanime des membres de l'Organe consultatif, sauf dans quatre cas, décrits dans les paragraphes 14 et 15 ci-dessous. Afin de s'assurer qu'il formule une recommandation au Comité sur l'ensemble des candidatures, l'Organe consultatif a suspendu ses discussions sur ces quatre candidatures et présente des options au Comité pour sa considération.
7. Comme il est également expliqué dans le document ITH/11/6.COM/CONF.206/7, l'Organe consultatif a estimé que dans deux cas, il se trouvait dans l'incapacité de conclure son examen des candidatures telles que soumises, ayant découvert qu'il y avait de larges sections identiques dans les deux candidatures. Il présente par conséquent ici des recommandations concernant vingt-trois candidatures sur les vingt-cinq qu'il a reçues pour examen.

B. Recommandations

Recommandations d'inscrire

8. L'Organe consultatif recommande au Comité d'inscrire les éléments suivants sur la Liste de sauvegarde urgente :

Projet de décision	État soumissionnaire	Candidature	Dossier n°
6.COM 8.6	Chine	Le Yimakan, les récits oraux des Hezhen	530
6.COM 8.8	Indonésie	La danse Saman	509
6.COM 8.9	Iran (République islamique d')	Le Naqqāli, narration dramatique iranienne	535
6.COM 8.10	Iran (République islamique d')	Les compétences traditionnelles de construction et de navigation des bateaux iraniens Lenj dans le golfe Persique	534
6.COM 8.23	Viet Nam	Le chant Xoan de la Province de Phú Thọ, Viet Nam	538

Recommandations de ne pas inscrire

9. L'Organe consultatif recommande au Comité de ne pas inscrire les éléments suivants sur la Liste de sauvegarde urgente pour le moment :

Projet de décision	État soumissionnaire	Candidature	Dossier n°
6.COM 8.1	Arménie	L'épopée lyrique des achoughs : pratiques, musiques et textes de la tradition des bardes arméniens	529
6.COM 8.2	Arménie	Vardavar, fête arménienne de l'eau	528
6.COM 8.4	Cambodge	Le chant épique accompagné du luth chapey au Cambodge	519
6.COM 8.5	République centrafricaine	La fanfare traditionnelle Ango-Broto dans la Préfecture de la Ouaka	492
6.COM 8.7	Guatemala	La cérémonie de la Paach	516
6.COM 8.11	Kenya	Enkipaata, Eunoto et Olngesherr : trois rites de passage masculins de la communauté masai	523
6.COM 8.12	Mali	La société secrète des Kôrêdugaw, rite de sagesse du Mali	520
6.COM 8.14	Mongolie	Le rituel pour amadouer les chamelons	548
6.COM 8.16	Mongolie	La calligraphie mongole	545
6.COM 8.17	Mongolie	La danse traditionnelle Tsam de Mongolie	542
6.COM 8.18	Mongolie	Les pratiques traditionnelles mongoles de vénération de sites sacrés	544
6.COM 8.19	Mongolie	Le chant de l'épopée mongole de Jangar	541
6.COM 8.20	Pérou	Eshuva, prières chantées en Harákmbut des Huachipaire du Pérou	531
6.COM 8.21	Émirats arabes unis	Al Sadu, tissage traditionnel dans les Émirats arabes unis	517
6.COM 8.22	Émirats arabes unis	Les jeux traditionnels pour enfants des Émirats arabes unis	518

Pas de recommandation consensuelle de l'Organe consultatif

10. L'Organe consultatif n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus concernant les éléments proposés suivants :

Projet de décision	État soumissionnaire	Candidature	Dossier n°
6.COM 8.3	Brésil	Le Yaokwa, rituel du peuple Enawene Nawe pour le maintien de l'ordre social et cosmique	521
6.COM 8.13	Mauritanie	L'épopée maure T'heydinne	524
6.COM 8.15	Mongolie	La technique d'interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire	543

C. Observations sur les candidatures 2011 et recommandations additionnelles***Observations d'ordre général***

11. Les membres de l'Organe consultatif ont été conscients tout au long de leur travail qu'ils faisaient en un sens office de pionniers en tant que premier Organe chargé de l'examen des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente. Plusieurs membres avaient précédemment servi comme examinateurs pour des candidatures à Liste de sauvegarde urgente au cours du cycle 2009 ou 2010, mais leur expérience antérieure était qualitativement différente. En tant qu'examineurs indépendants, les experts avaient déjà eu l'occasion d'évaluer isolément un dossier de candidature unique. En tant que membres de l'Organe consultatif, les experts ont eu à examiner vingt-cinq candidatures à la Liste de sauvegarde urgente ainsi que des propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et des demandes d'assistance internationale, ce qui leur a donné l'occasion d'examiner un nombre important de dossiers et de percevoir leurs forces et faiblesses respectives.
12. Les membres se sont forgé chacun leur propre opinion concernant chaque candidature avant la réunion collective de juillet. Comme expliqué dans le document ITH/11/6.COM/CONF.206/7, le Secrétariat a compilé les rapports individuels de chaque examinateur sur l'ensemble des critères pour former les documents de travail de l'Organe lors de sa réunion en juillet. Une grande divergence entre les rapports des examinateurs a été observée : une seule candidature (**le Chant Xoan de la Province de Phú Thọ, Viet Nam**, présentée par le Viet Nam) a reçu l'approbation unanime de tous les membres de l'Organe dans leurs examens individuels. Dans tous les autres cas, au moins un membre de l'Organe avait initialement conclu que les critères n'étaient pas tous satisfaits. Pourtant, au cours de leurs discussions collégiales, les membres de l'Organe ont néanmoins été en mesure de parvenir à un consensus complet sur dix-neuf des vingt-trois candidatures, et un consensus a largement été atteint sur la plupart des critères pour les quatre autres dossiers.
13. Les recommandations consensuelles finales présentées ici n'auraient pas pu être déduites mathématiquement par la somme ou la moyenne des rapports individuels : l'un des éléments recommandés ici pour inscription avait initialement reçu une forte majorité d'examen négatifs. Une minorité de quatre membres qui ont perçu les qualités de la candidature ont néanmoins été en mesure de convaincre la majorité des sept qui lui trouvaient des faiblesses. A l'inverse, une minorité de trois ou quatre membres qui avaient examiné négativement une candidature ou une autre ont été en mesure de rallier la majorité à leur point de vue, ayant identifié des faiblesses ou défauts qui – une fois soulignés – ont été facilement reconnus par les autres membres. Pour les cinq candidatures qui sont

recommandées pour l'inscription (paragraphe 8), seuls deux des onze membres avaient favorablement examinés ces cinq candidatures avant que l'Organe consultatif ne se rencontre. Pour les quinze candidatures qui ne sont pas recommandées pour inscription (paragraphe 9), aucun membre de l'Organe consultatif n'avait examiné l'ensemble des quinze négativement avant la réunion de l'Organe.

14. De toute évidence, bien que les membres aient forgé leurs propres points de vue sur chaque candidature avant de se réunir, ils ont également été disposés à se laisser convaincre par d'autres points de vue et à se joindre à un consensus lors des débats de l'Organe. Ce ne fut pas toujours rapide ou facile, mais dans la plupart des cas, l'Organe consultatif a été en mesure de parvenir à un consensus après une discussion attentive, mais pas nécessairement difficile. Dans d'autres cas, l'Organe consultatif a dû consacrer beaucoup plus de temps aux débats avant que tous les membres soient à l'aise pour se joindre au consensus. Dans quelques cas – notamment les quatre candidatures sur lesquelles l'Organe n'a pu parvenir à un consensus total – les membres ont décidé qu'une discussion supplémentaire ne permettrait pas de réunir les partisans d'opinions différentes. Ils ont regretté ne pas être en mesure de parvenir à un consensus, mais ont estimé devoir consacrer suffisamment de temps pour discuter des autres candidatures, propositions et demandes et, par conséquent, ont suspendu leurs débats, sans être en mesure de proposer une recommandation claire au Comité concernant toutes les candidatures.
15. Dans le cas du **chant de l'épopée mongole de Jangar** présenté par la Mongolie, bien qu'une opinion divisée persiste sur le critère U.3, il y a également eu consensus sur le fait que le critère U.4 n'était pas satisfait. Par conséquent, l'Organe a pu convenir que, puisqu'un critère n'était pas satisfait, l'inscription ne pourrait être recommandée. Dans les trois autres cas (**le Yaokwa, rituel du peuple Enawene Nawe pour le maintien de l'ordre social et cosmique**, présenté par le Brésil, **l'épopée maure T'heydinne**, présentée par la Mauritanie, et **la technique d'interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire**, présentée par la Mongolie), l'Organe consultatif a été incapable de parvenir à un consensus sur un seul des critères, et il propose donc une option « oui » et une option « non » à la fois sur le critère en question et, par conséquent, sur la recommandation globale.

Observations sur l'application des critères pour l'inscription

16. Comme indiqué dans les paragraphes 8 à 10 ci-dessus, cinq candidatures ont reçu une recommandation d'inscrire, quinze ont reçu une recommandation de ne pas inscrire et trois ont fait l'objet de décisions divisées, l'Organe consultatif ayant été incapable de parvenir à un consensus. Dans le cas de quatre dossiers, un seul critère n'a pas été satisfait, conduisant à une recommandation de ne pas inscrire ; dans ces quatre cas, le critère U.3 a été éliminatoire. Dans deux autres cas, l'Organe a pris une décision divisée où le critère U.3 était le seul problématique ; dans un cas, l'Organe a pris une décision divisée concernant le critère U.1. Les critères U.3 et U.4 ont été les critères qui ont le plus souvent posé des problèmes aux États soumissionnaires ; dans neuf cas, le critère U.3 a été l'un des critères qui n'étaient pas satisfaits et dans dix cas, le critère U.4 a été l'un des critères qui n'étaient pas satisfaits. Ces facteurs ont souvent coïncidé, de sorte que dans huit cas, les U.3 et U.4 étaient tous les deux problématiques. (Dans un neuvième cas, l'Organe a conclu une décision divisée sur le critère U.3 alors que le critère U.4 n'était pas satisfait.)

Critères	Fichiers où cela a été le seul critère non satisfait	Fichiers où cela a été un des critères non satisfaits
U.1 : L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.	0 (+1 décision divisée)	2
U.2 : L'élément nécessite une sauvegarde urgente parce que sa viabilité est en péril, en dépit des efforts déployés par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus et l' (es) État(s) partie(s) concerné(s) ;	0	2
U.3 : Des mesures de sauvegarde sont élaborées pour qu'elles puissent permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément.	4 (+ 2 décisions divisées)	9 (+ 1 décision divisée)
U.4 : L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.	0	10
U.5 : L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s), tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention.	0	0

17. Pour ce qui est du critère U.1, il a été un facteur co-déterminant pour deux candidatures, et a été l'unique facteur dans un troisième cas, où l'Organe consultatif n'a pas pu prendre de décision consensuelle. Dans ces cas, l'Organe consultatif a estimé que l'État partie soumissionnaire n'avait pas attaché suffisamment d'attention aux fonctions sociales et culturelles actuelles et à la signification de l'élément pour une communauté donnée, ou suffisamment démontré qu'il procurait à cette communauté un sentiment d'identité, comme le requiert la définition du patrimoine culturel immatériel à l'article 2 de la Convention. L'Organe consultatif souligne qu'il n'a pas conclu que l'élément proposé n'est pas conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel, mais que l'État soumissionnaire n'avait pas rempli son obligation de démontrer *comment* l'élément constitue du patrimoine culturel immatériel.
18. Le critère U.2 a posé problème pour deux candidatures (dans les deux cas, il s'agissait d'un des critères non satisfaits). Pour ces candidatures, l'État soumissionnaire n'avait pas clairement démontré que l'élément justifie l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, ayant souligné ailleurs dans les candidatures que l'élément (ou du moins certains de ses aspects) était florissant. L'Organe consultatif rappelle aux États parties que la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative ont des objectifs distincts et complémentaires, et les encourage à présenter des candidatures appropriées à la Liste spécifique et ses critères respectifs pour lequel l'élément est proposé.
19. Le critère U.3 a été le critère qui a présenté les plus grandes difficultés pour les États parties soumissionnaires, comme mentionné plus haut, et a été le seul facteur éliminatoire pour quatre candidatures (plus deux pour lesquelles l'Organe consultatif a proposé une décision divisée) et un facteur co-déterminant pour neuf candidatures (ainsi que pour celle pour laquelle il y a eu une décision divisée). Pour plus de détails sur l'importance de présenter des plans de sauvegarde satisfaisants dans les candidatures à la Liste de sauvegarde

urgente, se reporter ci-dessous à la section « Recommandations additionnelles de nature transversale » (paragraphe 27 à 30).

20. De même, le critère U.4 a été problématique pour un certain nombre d'États soumissionnaires, et a constitué un facteur co-déterminant dans dix des recommandations de non inscription ; dans huit de ces dix cas, l'Organe consultatif a estimé qu'à la fois U.4 et U.3 n'étaient pas satisfaits. Du fait que la participation des communautés et leur implication sont fondamentales pour tous les critères – même si elles constituent l'objet spécifique du critère U.4 –, cette question est abordée parmi les recommandations additionnelles de nature transversale ci-dessous (voir les paragraphes 31 et 32).
21. L'Organe consultatif se réjouit que toutes les candidatures qu'il a examinées aient fourni suffisamment d'informations en ce qui concerne le critère U.5, l'inclusion de l'élément proposé dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel, tel que défini aux articles 11 et 12 de la Convention. Il note que dans un certain nombre de cas, la candidature initialement présentée ne fournissait pas d'informations suffisantes, mais que le Secrétariat a demandé des informations supplémentaires aux États soumissionnaires et que ces derniers ont pu réviser les candidatures en conséquence.

Recommandations additionnelles de nature transversale

22. Comme souligné dans le document ITH/11/6.COM/CONF.206/7, l'Organe consultatif a été souvent frustré d'avoir à fonder ses décisions sur des candidatures n'ayant pas été bien rédigées. Cela a été particulièrement troublant dans le cas des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, car l'Organe a senti que malgré la présentation inadéquate de la candidature, il y avait probablement un élément du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et une communauté concernée par cet élément. **L'Organe consultatif rappelle aux États parties soumissionnaires les responsabilités qu'ils prennent vis-à-vis des communautés concernées lors de l'initiation des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, et de l'importance de s'acquitter de cette responsabilité vis-à-vis d'eux.** Il encourage les États parties à prendre le processus d'élaboration des candidatures au sérieux et à consacrer le temps et l'attention nécessaires à l'élaboration de dossiers complets et convaincants qui permettent au Comité d'inscrire les éléments soumis.
23. De bonnes descriptions et un vocabulaire approprié sont essentiels pour permettre à l'Organe consultatif et au Comité de procéder à une évaluation en toute connaissance de cause sur une base solide. Les États parties sont encouragés à fournir une **description claire de la viabilité d'un élément, de la manière dont il s'exprime aujourd'hui et de ses fonctions sociales contemporaines.** L'élément peut très bien avoir changé au fil du temps et différentes variations, improvisations et interprétations peuvent exister. La Convention n'est pas concernée par la question de savoir combien un élément est « original » ou « authentique », ni par sa forme « idéale » ; ce qui importe est plutôt de savoir comment un élément existe dans la vie de ses praticiens aujourd'hui.
24. Les membres de l'Organe consultatif ont estimé que les vidéos de dix minutes et les dix photographies obligatoires étaient des compléments importants à la candidature écrite, mais soulignent que la meilleure vidéo ne peut se substituer à un texte clair et efficace. L'Organe encourage les États, lors de la préparation des vidéos, de les utiliser pour expliquer ce qu'est l'élément du patrimoine culturel immatériel et quelles sont ses fonctions sociales aujourd'hui, et pour illustrer son état de viabilité. D'autre part, **L'Organe a noté une tendance dans certains cas à soumettre des vidéos destinées à promouvoir le tourisme, et il encourage les États à utiliser les vidéos aux fins de l'information et non aux fins de promotion ou de publicité.** L'Organe appelle également les États parties et le Comité à réfléchir aux questions liées à la propriété intellectuelle de tous les matériaux utilisés, produits ou diffusés dans le processus de candidature ou lors d'activités résultant de stratégies de sauvegarde. Enfin, un État a soumis une deuxième courte vidéo pour démontrer le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, et l'Organe

accueillera volontiers de telles preuves de la participation et du consentement des communautés à l'avenir.

25. L'Organe consultatif rappelle l'invitation du Comité à la vigilance dans sa décision 5.COM 6 : « en cas de propositions d'éléments contenant des références à une guerre ou un conflit ou à des événements historiques spécifiques, le dossier de candidature [doit être] élaboré avec la plus grande attention afin d'éviter de provoquer tout malentendu entre les communautés dans le but d'encourager le dialogue et le respect mutuel entre les communautés, groupes et individus ». Cela vaut tant pour la Liste de sauvegarde urgente que pour la Liste représentative. Bien que peu de candidatures aient comporté un langage ouvertement provocateur, plusieurs d'entre elles comprenaient des affirmations concernant l'histoire de l'élément, son unicité ou son association avec un groupe particulier ou une nation qui étaient au mieux gratuites et au pire fallacieuses. **L'Organe consultatif rappelle aux États parties que les principes fondamentaux sous-tendant la Convention sont ceux de la coopération internationale et du respect mutuel, et les encourage à éviter de formuler des candidatures en des termes qui pourraient nuire à cet esprit de coopération et de respect.**
26. Dans son rapport général (document ITH/11/6.COM/CONF.206/7), l'Organe consultatif se préoccupe de ce que dans certains cas les États parties aient semblé aborder la Liste de sauvegarde urgente comme une course ou un concours, en tentant d'avoir des éléments inscrits avant que d'autres États parviennent à le faire. Dans le même sens, il a parfois semblé à l'Organe que les États ont produit une prolifération de candidatures de plusieurs éléments particuliers qui auraient pu être inscrits en tant qu'élément élargi. Dans un cas, deux candidatures étaient largement identiques, et l'Organe s'est trouvé dans l'incapacité de conclure son examen. Dans un autre cas, un élément spécifique a été soumis alors que l'État concerné avait précédemment inscrit un élément élargi qui comprenait l'élément plus spécifique faisant l'objet de la deuxième candidature. **L'Organe consultatif encourage les États soumissionnaires à définir des éléments qui soient suffisamment spécifiques d'une part et suffisamment inclusifs de l'autre, dont les contours puissent être bien décrits et dont les communautés puissent être facilement identifiées.**
27. Comme indiqué plus haut (paragraphe 19), un certain nombre de candidatures n'ont pu être recommandées pour inscription en raison de faiblesses dans les plans de sauvegarde proposés conformément au critère U.3. L'Organe consultatif tient à souligner que les stratégies de sauvegarde doivent être plus qu'une liste d'intentions. Le dossier doit présenter **une stratégie systématique et cohérente de sauvegarde avec des activités concrètes et un budget et un calendrier appropriés.** Différents types de mesures devraient être pris en considération tels que les dispositions légales, le renforcement des capacités et la documentation.
28. Les stratégies de sauvegarde devraient démontrer que **le renforcement des capacités et le transfert des connaissances vers les communautés** sont partie intégrante de ces mesures, afin que les communautés concernées puissent s'approprier le processus de sauvegarde et continuer, même après que les experts, fonctionnaires gouvernementaux ou organisations non gouvernementales se soient retirés. Les stratégies de sauvegarde devraient également inclure **la mobilisation, la sensibilisation et des activités éducatives impliquant les jeunes**, comme l'Organe le note de façon plus générale dans le document ITH/11/6.COM/CONF.206/7. Cet aspect a été très souvent absent des candidatures.
29. Les États parties sont encouragés à présenter **des budgets qui soient proportionnels aux ressources qui peuvent raisonnablement être mobilisées** par l'État soumissionnaire (y compris l'aide internationale, si une telle demande a déjà été soumise). L'Organe consultatif a trouvé difficile de décider si les mesures de sauvegarde sont réalisables et susceptibles d'atteindre leurs objectifs lorsque l'État n'a pas clairement identifié la façon dont elles seraient financées. Dans certains cas, le coût des mesures de sauvegarde semblait trop ambitieux – en particulier en l'absence de ressources clairement identifiées – et l'Organe consultatif aurait préféré voir un plan moins ambitieux mais plus réaliste. Dans un certain nombre d'autres cas, le plan de sauvegarde présenté dans la candidature supposait la

disponibilité une assistance financière de l'UNESCO (vraisemblablement de la Convention, puisque les ressources limitées du Programme ordinaire de l'UNESCO ne permettraient pas une telle assistance).

30. L'Organe consultatif note qu'un certain nombre d'États parties semblent croire qu'une candidature à la Liste de sauvegarde urgente constitue également une demande d'assistance internationale, et que l'assistance financière du Fonds du patrimoine culturel immatériel se matérialisera effectivement au moment de l'inscription. Le Secrétariat a souligné cette confusion apparente auprès des États soumissionnaires, mais leurs candidatures révisées n'ont pas corrigé cette mauvaise interprétation. Bien que l'article 20 de la Convention indique que l'assistance internationale peut être accordée pour la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, et que le paragraphe 9 des Directives opérationnelles donne la priorité à ces demandes, les **États parties doivent garder à l'esprit que les demandes d'assistance internationale impliquent une procédure totalement indépendante du processus d'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, et qu'une inscription n'implique en aucune façon la disponibilité des fonds de la Convention pour mettre en œuvre le plan de sauvegarde proposé.**
31. Enfin, l'Organe consultatif attire l'attention du Comité et des États parties sur le **rôle essentiel que les communautés jouent dans l'élaboration des candidatures pour la Liste de sauvegarde urgente et surtout dans la planification et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.** La sauvegarde est d'abord et avant tout la responsabilité des communautés, certes soutenues et aidées par l'État, et, à travers la Convention, par la communauté internationale. L'intérêt, l'enthousiasme et la participation de la communauté sont en définitive les seuls facteurs qui peuvent assurer la viabilité de l'élément. Dire que les conditions nécessaires pour la sauvegarde efficace sont réunies ne signifie pas, cependant, qu'elles sont suffisantes : l'engagement et la passion des communautés praticiennes doivent être complétés par la collaboration et le soutien d'autres acteurs tels que les institutions d'État, fonctionnaires, chercheurs, experts et organisations non gouvernementales.
32. L'Organe consultatif formule des commentaires sur l'importance des communautés dans son rapport général, le document ITH/11/6.COM/CONF.206/7, car elles sont également au cœur de propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et des demandes d'assistance internationale. Il est ici utile de souligner que les États soumissionnaires doivent clairement identifier les communautés concernées par les éléments proposés à la Liste de sauvegarde urgente, sans quoi la candidature ne peut être convaincante. **L'Organe consultatif souligne également la nécessité de maintenir une cohérence en ce qui concerne l'identification de la communauté dans les différentes parties d'une candidature.** L'Organe a cherché à comprendre la cohérence de la communauté identifiée dans l'introduction de la candidature, dans la description de l'élément à la section 1, dans la description de la viabilité et des risques à la section 2, bien sûr dans les mesures de sauvegarde à la section 3, dans la démonstration de la participation des communautés et des preuves jointes de leur consentement libre, préalable et éclairé à la section 4, et dans les informations sur l'inventaire à la section 5. Dans certains dossiers, il a semblé qu'une communauté nouvelle ou différente était invoquée à chaque page, et une telle candidature ne pouvait pas fournir une démonstration convaincante que les critères d'inscription avaient été pleinement satisfaits.
33. En conclusion, l'Organe consultatif rappelle que la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente est un outil précieux pour promouvoir la coopération internationale dans la sauvegarde de ce patrimoine, et qu'elle figure donc au cœur des mécanismes internationaux de la Convention. Mais la sauvegarde elle-même a lieu au sein des communautés et des États. Il est donc essentiel que les États parties continuent de consolider leurs efforts pour mettre en œuvre la Convention au niveau national afin que les candidatures et les inscriptions soient intégrées dans un système complet de sauvegarde. Lorsque le Comité inscrit un élément sur la Liste de sauvegarde urgente, **cela ne peut pas être une fin en soi, mais devrait marquer un nouveau chapitre dans un engagement continu de l'État partie pour assurer la sauvegarde de l'élément.** Il en va de même dans

les cas où le Comité n'est pas en mesure d'inscrire un élément pour le moment : les communautés et les États parties devraient poursuivre leurs efforts de sauvegarde autant que possible, dans le même temps qu'ils s'engagent dans le processus de révision et de présentation d'une nouvelle candidature, s'ils le désirent. De cette manière, l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, qu'elle vienne plus tôt ou plus tard, fait office de signe visible de l'engagement respectif des communautés, des États parties et de la communauté internationale à collaborer dans l'esprit de la Convention pour cet important travail de sauvegarde.

D. Projets de décisions

34. Le Comité pourrait souhaiter adopter les décisions suivantes :

PROJET DE DECISION 6.COM 8

Le Comité,

1. Rappelant l'article 17 de la Convention et le chapitre I des Directives opérationnelles, ainsi que sa décision 5.COM 9,
2. Ayant examiné le document ITH/11/6.COM/CONF.206/8 et le document ITH/11/6.COM/CONF.206/7, ainsi que les dossiers de candidature soumis par les États parties respectifs,
3. Prenant note du document ITH/11/6.COM/CONF.206/INF.7,
4. Remercie l'Organe consultatif pour son examen et ses recommandations concernant les candidatures à la Liste nécessitant une sauvegarde urgente ;
5. Félicite les communautés dont le patrimoine culturel immatériel sera inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente ainsi que les États parties concernés pour avoir présenté des candidatures qui satisfont aux critères respectifs ;
6. Félicite en outre les communautés et les États parties impliqués dans les candidatures des éléments qui ne peuvent pas être inscrits pour le moment et les encourage à envisager l'invitation qui leur est faite de soumettre des candidatures révisées pour un cycle ultérieur ;
7. Encourage en outre les États parties à soumettre des éléments qui soient suffisamment spécifiques d'une part et suffisamment inclusifs de l'autre, dont les contours puissent être bien décrits et dont les communautés puissent être facilement identifiées ;
8. Rappelle aux États parties que chaque élément du patrimoine immatériel a sa propre communauté et sa propre situation ; que chaque élément demande des mesures de sauvegarde adaptées à sa situation ; et que chaque candidature doit résulter d'un processus particulier d'élaboration qui ne sera pas le même dans un cas ou dans un autre ;
9. Rappelle en outre aux États parties de présenter des plans de sauvegarde et des budgets qui soient proportionnels aux ressources qui peuvent raisonnablement être mobilisées par l'État soumissionnaire et qui puissent être réalisés dans les délais prévus ;
10. Rappelle que l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente n'implique pas nécessairement qu'une assistance internationale sera disponible pour appuyer les mesures de sauvegarde proposées, et que cette dernière est sujette à des procédures de soumission et d'évaluation séparées ;
11. Invite la soumission de candidatures multinationales et reconnaît la complexité qu'elles représentent pour les États parties qui y collaborent ainsi que pour les communautés concernés.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.1

Le Comité

1. Prend note que l'Arménie a proposé la candidature de **l'épopée lyrique des achoughs : pratiques, musiques et textes de la tradition des bardes arméniens** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrite comme suit :

Les achoughs arméniens relèvent d'une tradition semi-professionnelle qui combine la poésie, la musique et l'art du conte. Les chants, qui mêlent histoires d'amour et légendes, événements vrais et contes surnaturels, sont caractérisés par des techniques d'expression et des images uniques en leur genre. Les bardes improvisent en s'appuyant un savoir traditionnel, et en adaptant leur style selon le lieu, le public et les circonstances. Les chants des achoughs sont en général joués lors de festivals, mariages, funérailles et à d'autres occasions particulières. Le barde s'accompagne de différents luths à cordes pincées ou à archet. Les chants d'amour des achoughs sont des manifestations du patrimoine arménien très appréciées pour leurs valeurs culturelles et le fort sentiment d'identité qu'elles procurent. Les détenteurs de la musique achough sont des compositeurs, interprètes, poètes et instrumentalistes professionnels ou amateurs. Les techniques et les connaissances sont transmises oralement de maître à élève, souvent dans des cafés, mais dorénavant aussi dans des écoles de musique achough. Aujourd'hui, les chants des célèbres bardes arméniens font partie du répertoire des artistes professionnels traditionnels, et sont constamment recréés grâce au talent de la jeune génération d'achoughs. Souvent entendus lors de concerts et de festivals, les achoughs sont largement diffusés sur une chaîne de télévision qui leur est spécialement dédiée et qui retransmet leurs performances.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00529, **l'épopée lyrique des achoughs : pratiques, musiques et textes de la tradition des bardes arméniens** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : En tant que tradition romantique et populaire, les achoughs procurent à la communauté arménienne un profond sentiment d'identité et transmettent d'importantes valeurs culturelles ;

U.4 : Les communautés et individus concernés, en particulier les chanteurs achoughs, ont participé activement au processus de candidature et ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

U.5 : L'élément a été inclus dans l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République d'Arménie administré par le Ministère de la culture.

3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00529, **l'épopée lyrique des achoughs : pratiques, musiques et textes de la tradition des bardes arméniens** ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.2 : Bien que la transmission de la pratique ait été interrompue pendant plusieurs décennies, l'État soumissionnaire n'a pas distingué de façon appropriée les parties vitales de la tradition achough de celles, le cas échéant, qui risquent de disparaître ;

U.3 : L'État n'a pas présenté un plan de sauvegarde bien structuré qui établisse des priorités pour les mesures visant à renforcer les parties du répertoire achough potentiellement menacées.

4. Décide de ne pas inscrire **l'épopée lyrique des achoughs : pratiques, musiques et textes de la tradition des bardes arméniens** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à

soumettre une candidature révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour évaluation par le Comité à un cycle ultérieur ;

5. Rappelle la décision 5.COM 6 qui invite les États parties à élaborer les dossiers avec la plus grande attention afin d'éviter de provoquer tout malentendu entre les communautés dans le but d'encourager le dialogue et le respect mutuel entre les communautés, groupes et individus ;
6. Invite en outre l'État partie, dans ce contexte, de se concentrer sur le sens de cette pratique sur son territoire, tout en reconnaissant sa proximité avec d'autres répertoires de chants traditionnels, et en évitant de la présenter comme unique sans étayer cette affirmation, en particulier quand ce caractère unique est attribué à des facteurs religieux ;
7. Encourage l'État partie à préparer un plan de sauvegarde mieux conçu comportant des mesures clairement destinées aux éléments de la pratique qui pourraient être menacés, et à lui adjoindre des informations plus concrètes sur les priorités, approches, calendrier et coûts.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.2

Le Comité

1. Prend note que l'Arménie a proposé la candidature de **Vardavar, fête arménienne de l'eau** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrit comme suit :

Le Vardavar est une fête estivale célébrée en Arménie, durant laquelle les participants s'aspergent d'eau, et où la rose (*vard*) joue un rôle de premier plan. D'origine préchrétienne, elle intègre à présent des traditions culturelles locales provenant de différentes régions, y compris des rites de guérison et de purification ainsi que des pèlerinages sur des lieux sacrés dédiés au saint chrétien Jean le Baptiste (St Karapet, en arménien). Les rituels débutent par des processions de jeunes filles portant une cruche remplie d'eau, des pierres et des roses. La génération des anciens prépare des produits laitiers faits maison et des gâteaux spéciaux pour l'occasion, puis tout le monde s'asperge d'eau en signe de bonne volonté et, dans certains cas, d'amour « caché ». Les traditions du Vardavar incluent aussi des chants, des danses, de la divination, des spectacles de marionnettes et de la lutte. Avant de s'asperger d'eau, on décore l'arbre « Khndoum » de roses et de pommes, et on le porte en procession jusqu'à une source ou un cours d'eau voisin. Là, une femme danse et prononce des formules rituelles, après quoi l'arbre est brûlé en sacrifice. Tous ces rituels et sacrifices étaient à l'origine des formes de culte de l'eau destinées à faire tomber la pluie en été et à permettre ainsi aux gens de survivre à la sécheresse. La fête est célébrée activement dans tout le pays par les Arméniens et les gens issus des minorités, quel que soit leur âge.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00528, **Vardavar, fête arménienne de l'eau** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.5 : L'élément a été inclus dans l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République de l'Arménie, administré par le Ministère de la culture.

3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00528, **Vardavar, fête arménienne de l'eau** ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Malgré la popularité dont jouit le festival auprès du peuple arménien, l'État soumissionnaire n'a ni démontré les caractéristiques les plus importantes de la

célébration, ni expliqué comment elles inspirent un sens d'identité et de continuité dans la communauté ; il n'a pas non plus décrit les caractéristiques des porteurs et praticiens, ni les actuels modes de transmission des connaissances et du savoir-faire ;

U.2 : L'État n'a pas fourni suffisamment d'informations sur la fréquence et la portée de la pratique de la célébration, la vigueur des modes traditionnels de transmission, le profil des praticiens et de l'audience ou sa durabilité ; en outre, il n'a pas clairement distingué les pratiques nécessitant une sauvegarde urgente de celles qui sont vivantes et actives ;

U.3 : Bien que l'engagement de l'État et des communautés concernés soit évident, l'État n'a pas fourni un plan de sauvegarde cohérent et réalisable et les mesures de sauvegarde proposées portent essentiellement sur la recherche et la documentation et elles ne s'adressent pas aux modes de transmission, comme elles ne reflètent pas suffisamment les aspirations de la communauté ;

U.4 : Bien que de nombreuses lettres d'individus soutenant l'inclusion de cet élément à l'inventaire de la République d'Arménie soient jointes à la candidature, cette dernière ne contient pas de preuve de leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, et ne paraît pas refléter la participation la plus large possible de la communauté, notamment à la conception et la mise en œuvre du plan de sauvegarde.

4. Décide de ne pas inscrire **Vardavar, fête arménienne de l'eau** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à soumettre une candidature révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour évaluation par le Comité à un cycle ultérieur ;
5. Invite également l'État partie à mieux définir les menaces qui pèsent sur l'élément et à concentrer son plan de sauvegarde sur les pratiques qui sont en danger, le cas échéant ;
6. Encourage l'État partie à aborder le processus de candidature d'une manière plus attentive, en particulier concernant la participation de la communauté au plan de sauvegarde et l'élaboration de mesures visant à répondre au besoin de sauvegarde urgente ;
7. Encourage en outre l'État partie à accorder une attention particulière à la qualité linguistique de la candidature, ce qui améliorerait la compréhension de l'élément et des dangers qui le menacent.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.3

Le Comité

1. Prend note que le Brésil a proposé la candidature du **Yaokwa, rituel du peuple Enawene Nawe pour le maintien de l'ordre social et cosmique** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrit comme suit :

Les Enawene Nawe vivent au bord du fleuve Juruena, dans la forêt pluviale du sud de l'Amazonie. Ils accomplissent le rituel du Yákwá tous les ans durant la saison sèche afin d'honorer les esprits Yakairiti et maintenir ainsi l'ordre social et cosmique au sein de leurs différents clans. Le rituel rattache la biodiversité locale à une cosmologie complexe et symbolique qui relie les domaines distincts et cependant inséparables que sont la société, la culture et la nature. Il fait partie de leurs activités quotidiennes et dure sept mois, durant lesquels les clans assument des responsabilités en alternance : un groupe se lance dans des expéditions de pêche dans toute la région, pendant qu'un autre prépare des offrandes de sel gemme, de poissons et de mets rituels pour les

esprits, joue de la musique et danse. Le rituel mêle des savoirs liés à l'agriculture, à la transformation de la nourriture, à l'artisanat (costumes, outils et instruments de musique), à la construction des maisons et des barrages de pêche. Le Yākwa et la biodiversité locale qu'il célèbre représentent un écosystème extrêmement délicat et fragile, dont la continuité dépend directement de la conservation de ce dernier. Cependant, tous deux sont aujourd'hui gravement menacés par la déforestation et des pratiques invasives comme l'exploitation minière et forestière, l'élevage extensif du bétail, la pollution de l'eau, la dégradation du cours supérieur des fleuves, l'urbanisation anarchique, la construction de routes, de voies fluviales et de barrages, l'assèchement et le détournement des cours d'eau, les feux de forêt ainsi que la pêche illégale et le commerce d'espèces sauvages.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00521, **le Yaokwa, rituel du peuple Enawene Nawe pour le maintien de l'ordre social et cosmique** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :
 - U.1 : Le rituel Yaokwa constitue un pilier de la vie et de l'univers du peuple Enawene Nawe, et toute la société, y compris ses membres les plus jeunes, est engagée dans cette pratique et dans sa transmission ;
 - U.2 : L'État soumissionnaire a identifié les menaces qui pèsent sur la viabilité du rituel Yaokwa, en particulier ceux qui visent le territoire et l'éco-système du peuple Enawene Nawe dont l'existence est nécessaire pour exprimer le patrimoine culturel immatériel ;
 - U.3 : **(Option OUI)** Les mesures présentées par l'État visent d'une part à renforcer la protection de l'environnement du peuple Enawene Nawe et, d'autre part, à renforcer leurs capacités matérielles, financières et organisationnelles pour leur fournir les moyens de gérer et protéger leur territoire et défendre leurs intérêts de manière plus autonome ;
 - U.4 : La communauté Enawene Nawe a activement participé au processus de candidature et a fourni la preuve de son consentement libre, préalable et éclairé ;
 - U.5 : Le rituel Yaokwa a été reconnu par l'Institut national du patrimoine historique et artistique (IPHAN) à l'initiative du peuple Enawene Nawe comme un patrimoine culturel immatériel brésilien en novembre 2010.
3. **(Option NON)** Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00521, **le Yaokwa, rituel du peuple Enawene Nawe pour le maintien de l'ordre social et cosmique** ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :
 - U.3 : **(Option NON)** Les mesures présentées par l'État portent principalement sur la protection du territoire du peuple Enawene Nawe, et il n'y a pas d'objectifs clairement définis pour la sauvegarde du patrimoine immatériel que les diverses mesures visent à obtenir, en particulier concernant le renforcement de la viabilité des pratiques rituelles ; l'État n'a pas décrit en détail la pleine participation de la communauté à la mise en œuvre de telles mesures ;
4. **(Option OUI)** Inscrit **le Yaokwa, rituel du peuple Enawene Nawe pour le maintien de l'ordre social et cosmique** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;

(Option NON) Décide de ne pas inscrire **le Yaokwa, rituel du peuple Enawene Nawe pour le maintien de l'ordre social et cosmique** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à soumettre une candidature révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour évaluation par le Comité à un cycle ultérieur ;

5. **(Option NON)** Invite l'État partie à présenter une définition plus claire de l'élément, y compris des rôles spécifiques des membres de la communauté, à mieux décrire comment les menaces environnementales affectent la pratique et la transmission du rituel qui est au centre de la candidature, et à inclure de plus amples détails sur la transmission et viabilité de la langue dans laquelle le rituel est pratiqué ;
6. **(Option NON)** Recommande que le plan de sauvegarde soit plus détaillé, les dépenses plus clairement définies et que les responsabilités pour la mise en œuvre soient décrites de manière plus concrète, et encourage l'État partie à dégager des fonds pour que ce rituel soit sauvegardé et ses menaces réduites.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.4

Le Comité

1. Prend note que le Cambodge a proposé la candidature du **chant épique accompagné du luth chapey au Cambodge** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrit comme suit :

Le chapey dang veng est un luth cambodgien à manche long qui donne son nom à une tradition de chant épique. Le luth offre non seulement au chanteur la possibilité de trouver le son de référence qui lui permet de rester dans le ton, mais il crée aussi des espaces entre les chants qui lui permettent de respirer et de penser à ce qu'il va chanter par la suite. Les chanteurs, hommes ou femmes, jeunes ou vieux, doivent tous parfaitement maîtriser la mémorisation, l'improvisation, le chant, la versification et la pratique du luth à manche long. La tradition est étroitement liée à la vie, aux coutumes et aux croyances traditionnelles des Khmers, et un bon chanteur épique puise dans un ensemble de connaissances englobant la littérature bouddhiste, les contes populaires, les légendes, la poésie et l'actualité. Les chants épiques sont en général interprétés lors de cérémonies religieuses et de célébrations traditionnelles, notamment dans les temples villageois des zones rurales du Cambodge. Les histoires et thèmes sont choisis par le chanteur en fonction de l'occasion. La transmission des techniques se fait au sein des familles et des villages et les jeunes apprentis se forment en observant et en participant peu à peu aux répétitions et aux spectacles. Le chapey dang veng se remet difficilement de la perte de presque tous les chanteurs épiques due aux Khmers rouges. Des tentatives pour faire revivre la tradition sont en cours, mais les lieux de formation et de spectacle font défaut, de même que les soutiens financiers et techniques.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00519, **le chant épique accompagné du luth chapey au Cambodge** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Le chant et la pratique du luth chapey sont étroitement liés aux traditions sociales et culturelles, aux croyances et coutumes du peuple cambodgien ; leur pratique persiste en dépit d'une interruption pendant la période des Khmers rouges bien que le contexte de leur interprétation ait changé et qu'ils soient principalement transmis par le biais académique ;

U.2 : La pratique actuelle du chant, et en particulier son mode traditionnel de transmission, est menacée en raison non seulement du nombre limité de praticiens âgés et du manque d'occasions de représentation et de transmission, mais aussi des ressources financières limitées allouées à sa sauvegarde ;

U.5 : Le chant accompagné du luth chapey a été inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel du Cambodge, publié en 2004 par le Ministère de la culture et des beaux-arts.

3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00519, **le chant épique accompagné du luth chapey au Cambodge** ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :
 - U.3 : L'État soumissionnaire n'a pas défini une stratégie de sauvegarde claire avec des rôles , responsabilités et résultats définis reflétant la plus large participation possible des communautés et répondant efficacement aux menaces identifiées ;
 - U.4 : La participation de la communauté au processus de candidature et dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde semble être très limitée et la candidature ne fournit pas de preuves convaincantes du consentement libre, préalable et éclairé des praticiens pour son inscription sur la Liste de sauvegarde urgente.
4. Décide de ne pas inscrire **le chant épique accompagné du luth chapey au Cambodge** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à soumettre une candidature révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour évaluation par le Comité à un cycle ultérieur ;
5. Invite en outre l'État partie à fournir une description plus claire et plus complète de l'élément, en donnant suffisamment de détails pour tous ses divers aspects ;
6. Appelle l'État partie à assurer la plus large participation possible des praticiens au processus de candidature, ainsi qu'à l'élaboration de mesures de sauvegarde efficaces et durables ;
7. Encourage l'État partie à élaborer un plan de sauvegarde concret et pertinent, en accordant une attention particulière au renforcement des capacités pour la transmission de la pratique au sein de la communauté et en prenant en considération l'improvisation comme aspect clé de la transmission orale ;
8. Tout en accueillant avec satisfaction le soutien d'institutions clés, telle que le Département des arts du spectacle et l'Université royale des beaux-arts, met en garde contre des processus de folklorisation et d'académisation.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.5

Le Comité

1. Prend note que la République centrafricaine a proposé la candidature de **la fanfare traditionnelle Ango-Broto dans la Préfecture de la Ouaka** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrite comme suit :

La musique et la danse de la fanfare traditionnelle Ango-Broto sont une émanation de l'esprit des ancêtres de la communauté Broto, un sous-groupe de l'ethnie Banda dans la Préfecture de la Ouaka, en République centrafricaine. Les musiciens jouent dans des groupes où se mélangent les jeunes et vieux, hommes et femmes, en utilisant des trompes traversières faites à partir des racines (*ango*) d'arbres fruitiers ou des cornes de bêtes sauvages. L'exécution de cette musique était autrefois exclusivement réservée à des rites d'initiation en pleine brousse des enfants âgés de cinq ans sur une période de trois mois. Durant cette période, les jeunes bénéficiaient d'une instruction et d'une éducation et apprenaient à maîtriser les trompes, en allant de la plus aigüe à la plus grave. Ils apprenaient également à maîtriser le processus de fabrication des trompes depuis la recherche de la matière première à la finition des instruments, mais également des costumes de danse traditionnelle. La fanfare se produisait traditionnellement à certaines occasions comme à la mort d'un aîné ou d'un chef traditionnel, ou pour l'organisation d'expéditions de chasse et de pêche. Bien que les rituels d'initiation aient rarement lieu aujourd'hui, la fanfare trouve toujours une place

importante lors des cérémonies officielles comme les défilés, les mariages, les enterrements et d'autres événements. Le nombre de détenteurs est en diminution en raison de l'âge avancé des détenteurs actuels, de la propagation du christianisme au détriment des croyances locales, et de la propagation du VIH-SIDA et autres pandémies.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00492, **la fanfare traditionnelle Ango-Broto dans la Préfecture de la Ouaka** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Bien que la fanfare Ango-Broto ne soit plus totalement intégrée dans son contexte rituel d'initiation, elle se produit dans les événements sociaux et officiels et demeure une expression vitale de la communauté Broto, tout en ayant également une certaine signification pour la communauté nationale entière ; cependant, la description de l'élément est mince et la nature exacte de ce qui doit être sauvegardé devrait être mieux définie ;

U.2 : L'État soumissionnaire a démontré la nécessité d'une sauvegarde urgente de la fanfare en tant que vecteur de valeurs culturelles et a identifié des menaces réelles qui pèsent sur sa viabilité, y compris le nombre réduit de détenteurs, la fragilité des modes traditionnels de transmission, et la modification du contexte des rituels d'initiation à des festivals ;

U.5 : Il apparaît que l'élément est inclus dans un inventaire en cours, bien qu'une déclaration plus précise à cet effet et une démonstration claire de son établissement, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention, auraient été bienvenues.

3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00492, **la fanfare traditionnelle Ango-Broto dans la Préfecture de la Ouaka** ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.3 : Malgré la bonne volonté évidente de l'État soumissionnaire, il n'a décrit aucun effort actuel ou récent pour la sauvegarde de l'élément, de même qu'il n'a pas expliqué comment il créera des conditions favorables à la sauvegarde et au renforcement des capacités de la communauté à l'avenir ; l'État n'a pas non plus élaboré un plan de sauvegarde bien conçu pour répondre à des menaces identifiées, pour refléter l'entier engagement et le soutien des communautés concernées de Broto et pour prévoir l'inclusion d'autres communautés qui pratiquent également la fanfare dans une zone géographique plus large ;

U.4 : L'État n'a pas démontré la participation la plus large des communautés au processus de candidature, en particulier dans la planification et la conception des mesures de sauvegarde, bien que la candidature contienne la preuve de leur consentement libre, préalable et éclairé.

4. Décide de ne pas inscrire **la fanfare traditionnelle Ango-Broto dans la Préfecture de la Ouaka** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à soumettre une candidature révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour évaluation par le Comité à un cycle ultérieur ;
5. Encourage l'État partie à fournir de plus amples justifications sur la mise en évidence d'une seule communauté parmi plusieurs présentes sur le territoire qui pratiquent des fanfares similaires ;
6. Invite l'État partie à assurer la participation la plus large possible de la communauté non seulement au processus de candidature, mais également à l'élaboration de mesures de sauvegarde efficaces et durables ;

7. Invite en outre l'État partie à élaborer un plan de sauvegarde cohérent qui prenne en compte les formes contemporaines de l'élément tout en respectant et en renforçant les modes traditionnels de transmission ainsi que les contextes de représentation.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.6

Le Comité

1. Prend note que la Chine a proposé la candidature du **Yimakan, les récits oraux des Hezhen** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrit comme suit :

L'art du conte dit Yimakan est une composante essentielle de la cosmogonie et de la mémoire historique des Hezhen, une minorité ethnique du nord-est de la Chine. Les contes du Yimakan, narrés en vers et en prose dans la langue hezhen, se composent de nombreux épisodes indépendants qui décrivent des alliances tribales et des batailles, y compris la victoire de héros hezhen sur des monstres et des envahisseurs. Ce patrimoine oral met en relief la défense de l'identité ethnique et de l'intégrité territoriale, et il préserve aussi les connaissances traditionnelles relatives aux rituels chamaniques, à la pêche et à la chasse. Les conteurs du Yimakan improvisent des histoires sans accompagnement musical, en alternant les passages chantés et parlés et en utilisant des mélodies différentes pour représenter différents personnages et intrigues. Ils se forment en général auprès d'un maître appartenant à leur clan ou à leur famille, bien que de nos jours, ils acceptent de plus en plus de former des personnes extérieures. Parce que les Hezhen n'ont pas de tradition écrite, le Yimakan joue un rôle clé dans la préservation de leur langue maternelle, de leur religion, de leurs croyances, de leur folklore et de leurs coutumes. Cependant, la modernisation de plus en plus rapide de la société et la standardisation de l'éducation font peser une menace sur la langue des Hezhen. Aujourd'hui, seuls les anciens la parlent encore. Cette perte est devenue un obstacle majeur à la promotion et à la pérennité de la tradition du Yimakan. Seuls cinq conteurs expérimentés sont encore capables de narrer les épisodes – une situation aggravée par la mort d'un certain nombre de conteurs vétérans et l'exode des plus jeunes vers les villes pour y chercher du travail.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00530, **le Yimakan, les récits oraux des Hezhen** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Le Yimakan contribue à l'identité et la cohésion du peuple Hezhen, constituant un vecteur de leur histoire et leurs valeurs et leur procurant un sentiment de continuité ; il sert de mémoire collective, et revêt des fonctions éducatives et ludiques durant les principales tâches saisonnières et événements festifs ;

U.2 : Malgré les meilleurs efforts des Hezhen, tant au niveau individuel qu'au niveau des associations, la viabilité des récits oraux du Yimakan est en péril, notamment le système traditionnel de transmission orale et d'apprentissage, du fait du nombre limité de conteurs âgés et un manque d'intérêt parmi les jeunes générations ;

U.3 : Un plan d'action de quatre ans est élaboré pour protéger et promouvoir cet élément, avec des objectifs et un budget clairs, et avec le consentement de tous les acteurs concernés ; les mesures de sauvegarde cherchent à renforcer la viabilité des récits oraux du Yimakan et à renforcer leur transmission ; les mesures de sauvegarde bénéficient également d'un soutien financier adéquat ;

U.4 : La participation des communautés et des praticiens locaux au processus de la candidature est manifeste, particulièrement en raison de l'attention minutieuse donnée aux codes de conduite et de l'éthique du respect des pratiques

coutumières ; le consentement libre, préalable et éclairé des communautés est fourni ;

U.5 : La Chine possédant un système d'inventaire à plusieurs niveaux, les récits oraux du Yimakan sont inclus dans les inventaires aux niveaux du comté, de la préfecture, de la province et de l'État, mis à jour tous les deux ans ; l'inventaire au niveau de l'État est sous la responsabilité du Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture.

3. Inscrit le **Yimakan, les récits oraux des Hezhen** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Félicite la communauté concernée et l'État partie pour un plan de sauvegarde clair et bien préparé ;
5. Invite l'État partie à simplifier les procédures d'acceptation des apprentis afin de développer un plan de sauvegarde plus inclusif pour la narration des récits dans les écoles au niveau formel et informel ;
6. Encourage l'État partie à rechercher des stratégies visant à assurer la viabilité à long terme de la narration, à accroître son attractivité comme un moyen de subsistance et à renforcer sa transmission ;
7. Rappelle l'importance de respecter les pratiques coutumières régissant le contexte dans lequel les récits peuvent être narrés ainsi que les protocoles culturels, environnementaux et spirituels pertinents.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.7

Le Comité

1. Prend note que le Guatemala a proposé la candidature de **la cérémonie de la Paach** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrite comme suit :

La cérémonie de la Paach est une tradition maya ancestrale influencée par le catholicisme. Célébrée dans le centre ville de San Pedro Sacatepequez, dans le département de San Marcos, au Guatemala, elle sert à remercier la nature après une bonne récolte de maïs, à renforcer l'identité culturelle de la communauté et à encourager la cohésion sociale et le dialogue interculturel. La cérémonie fait intervenir treize personnes : quatre diseurs de prières (les Parlamenteros), quatre diseurs de prières auxiliaires, quatre marraines chargées de créer et d'habiller des effigies faites d'épis de maïs et de coordonner la préparation et la distribution de la nourriture, et un Membre du Conseil, qui joue d'un instrument à percussion. La cérémonie débute par la préparation spirituelle et physique des officiants avec leurs instruments, une procession jusqu'aux sites cérémoniels, la récitation de la prière dans la langue maya Mam, et enfin la musique marimba et les danses. La cérémonie de la Paach se transmet de génération en génération au sein des familles et repose sur la sélection directe de détenteurs répondant à certains critères en termes de service communautaire. Les détenteurs utilisent des baguettes en bois qui symbolisent leur autorité, ainsi que des ponchos représentant la pureté physique. La célébration de la cérémonie est en perte de vitesse depuis quelques années et la procession des diseurs de prières a rarement lieu. Le manque de connaissance de la cérémonie parmi les jeunes générations a réduit leur intérêt et enthousiasme, et l'âge avancé des diseurs de prières actuels fait courir le risque d'une rupture de la transmission.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00516, **la cérémonie de la Paach** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

- U.1 : La signification de la cérémonie de la Paach repose sur une vision du monde Maya antique qui fait partie intégrante de la vie de la communauté aujourd'hui ; la cérémonie renforce l'identité culturelle des membres et illustre les procédés de syncrétisme et d'hybridation dans son rituel, sa musique, sa danse, sa nourriture et d'autres expressions transmises oralement ;
- U.2 : La cérémonie de la Paach a été reléguée à la périphérie des espaces publics et domestiques, contribuant à un manque de reconnaissance et de soutien de la population locale et des autorités ; sa viabilité dépend aujourd'hui d'un nombre limité de détenteurs âgés et les changements dans la vie quotidienne, un manque de connaissances ou d'intérêt pour la tradition chez les jeunes et la précarité économique des détenteurs constituent les principales menaces ;
- U.4 : Plusieurs membres de la communauté ont été consultés au cours du processus de candidature, bien qu'il aurait été souhaitable de pouvoir disposer d'une démonstration plus complète de leur consentement pleinement éclairé et de leur participation future aux mesures de sauvegarde ;
- U.5 : La cérémonie de la Paach est enregistrée dans le Registre des biens culturels de la Direction du patrimoine culturel et naturel au Ministère de la culture et des sports.
3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00516, **la cérémonie de la Paach** ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :
- U.3 : Bien qu'un plan de sauvegarde ambitieux et couteux ait été élaboré, aucun financement ne semble être assuré et la faisabilité de ce plan ne peut donc pas être déterminée ; le plan ne semble pas suffisamment refléter les aspirations et la participation de la communauté concernée ; par conséquent, sa viabilité ne peut être évaluée.
4. Décide de ne pas inscrire la cérémonie de la Paach sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à soumettre une candidature révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour évaluation par le Comité à un cycle ultérieur ;
5. Invite en outre l'État partie à élaborer un plan de sauvegarde durable clairement destiné à faire face aux menaces identifiées, à la mesure des ressources disponibles ou qui peuvent être mobilisés avec réalisme et avec une implication plus claire des détenteurs dans la conception et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.8

Le Comité

1. Prend note que l'Indonésie a proposé la candidature de **la danse Saman** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrite comme suit :

La danse Saman fait partie du patrimoine culturel des Gayo de la province d'Aceh, à Sumatra. Des garçons et des jeunes hommes l'interprètent assis sur leurs talons ou agenouillés en rangs serrés. Chacun porte un costume noir brodé de motifs gayo colorés symbolisant la nature et de nobles valeurs. Leur chef s'assoit au milieu de la rangée et chante des vers, essentiellement dans la langue gayo. Ces vers dispensent des conseils et peuvent être de nature religieuse, romantique ou humoristique. Les danseurs tapent dans leurs mains, se martèlent la poitrine et les cuisses, frappent le sol, claquent des doigts, balancent et tournent leur corps et leur tête en suivant un rythme changeant – soit à l'unisson, soit à contretemps par rapport aux danseurs en face d'eux. Ces mouvements symbolisent la vie quotidienne des Gayo ainsi que leur

environnement naturel. Le Saman est exécuté lors de fêtes nationales et religieuses pour cimenter les relations entre les groupes de villageois, qui s'invitent mutuellement pour les spectacles. Sa pratique devient moins fréquente cependant et sa transmission décline. Parmi les chefs maîtrisant le Saman, beaucoup sont aujourd'hui âgés et n'ont pas de successeurs. D'autres formes de divertissement et de nouveaux jeux ont remplacé la transmission informelle de cette danse, et de nombreux jeunes quittent la région pour poursuivre leurs études. Le manque d'argent représente aussi une contrainte, les costumes et l'exécution de la danse impliquant des frais considérables.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00509, **la danse Saman** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :
 - U.1 : La danse Saman met en scène une communauté non seulement d'artistes et de formateurs, mais aussi des passionnés de cet art, d'éminents leaders religieux, des chefs traditionnels, des enseignants et des fonctionnaires ; elle favorise l'amitié, la fraternité et la bienveillance et renforce le sentiment de continuité de l'histoire du peuple Gayo ;
 - U.2 : La danse Saman subit un affaiblissement des modes formels et informels de transmission en raison des occasions limitées de représentations et de la disparition des espaces culturels où la transmission prend place, ainsi qu'aux changements sociaux, économiques et politiques, dont la popularisation des médias de masse et l'exode rural des jeunes générations ; la connaissance de l'élément s'amenuise tandis que les activités commerciales augmentent, menaçant la continuité de la signification de la danse Saman pour sa communauté ;
 - U.3 : Les processus en cours pour la sauvegarde de la danse Saman, encouragés au sein de la communauté et par les autorités, sont complétés par un plan de sauvegarde cohérent et détaillé, présenté avec la participation de la communauté, du gouvernement local et des institutions nationales, avec des objectifs qui répondent clairement aux risques identifiés ;
 - U.4 : L'État soumissionnaire a prouvé que la candidature a été élaborée avec la participation active des détenteurs et de la communauté à chaque stade et niveau ; les formateurs, les artistes, les passionnés de cet art et des représentants de la communauté et du gouvernement ont clairement et sans ambiguïté exprimé leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - U.5 : Malgré la perte d'importants documents sur la danse Saman lors du tsunami de 2004, le Bureau pour la sauvegarde de l'histoire et des valeurs culturelles, à Banda Aceh, a soumis des données d'inventaire qui avaient été acceptées en 2010 par la Direction générale des valeurs culturelles, des arts et films du Ministère de la culture et du tourisme.
3. Inscrit **la danse Saman** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Salue les efforts de l'État partie pour assurer une participation large et ouverte aux communautés qui ont subi ces dernières années d'importants dommages causés par une catastrophe naturelle, démontrant le pouvoir de guérison du patrimoine culturel immatériel et incarnant l'esprit de la Convention ;
5. Invite l'État partie à renforcer le programme éducatif proposé dans son plan de sauvegarde afin de revitaliser les modes traditionnels de transmission de la danse Saman dans les *mersah*, dortoirs pour les jeunes hommes ;
6. Encourage l'État partie à promouvoir la participation des ONG, du secteur universitaire et/ou des associations culturelles à des activités pertinentes de sauvegarde, tout en

établissant des responsabilités claires pour la coordination de l'ensemble des efforts de sauvegarde.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.9

Le Comité

1. Prend note que la République islamique d'Iran a proposé la candidature du **Naqqāli, narration dramatique iranienne** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrit comme suit :

Le Naqqāli est la forme la plus ancienne de représentation théâtrale en République islamique d'Iran, et a longtemps joué un rôle social important, aussi bien dans les cours que dans les villages. Le conteur – le Naqqāl – raconte des histoires en vers ou en prose tout en faisant des gestes et des mouvements. Parfois aussi, son récit s'accompagne d'une musique instrumentale et est illustré par des rouleaux de toile peints. La fonction des Naqqāls relève à la fois du divertissement et de la transmission de la littérature et de la culture persanes. Ils doivent connaître les expressions culturelles, les langues, les dialectes ainsi que la musique traditionnelle de leur région. Le Naqqāli requiert un talent immense, une très bonne mémoire et un don d'improvisation pour captiver le public. Les Naqqāls sont vêtus simplement, mais ils peuvent aussi porter un vieux casque ou une brigandine durant le spectacle afin de mieux représenter les scènes de batailles. Les Naqqāls femmes se produisent devant des publics mixtes. Il y a peu de temps encore, ces artistes étaient considérés comme les principaux gardiens des contes populaires, des épopées ethniques et de la musique populaire iranienne. Le Naqqāli était autrefois joué dans les cafés, sous la tente des nomades, chez les gens et dans des sites historiques comme les anciens caravansérails. Cependant, la désaffection des cafés et l'apparition de nouvelles formes de divertissement ont détourné le public des spectacles de Naqqāli. Le vieillissement des maîtres conteurs (*morsheds*) et le désintérêt croissant des jeunes générations ont entraîné une diminution brutale du nombre de Naqqāls talentueux, menaçant la survie de cet art dramatique.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00535, **le Naqqāli, narration dramatique iranienne** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : En tant que forme de narration dramatique de récits historiques ou fictifs, le Naqqāli est le gardien principal de contes, épopées ethniques et de la musique populaire en Iran ; ses conventions théâtrales continuent d'inspirer les artistes iraniens dans leurs performances et de servir de source à l'identité iranienne ;

U.2 : Bien qu'un nombre significatif de conteurs de Naqqāli et d'apprentis soit encore en exercice, une diminution rapide de sa popularité parmi les jeunes et le peu de possibilités de l'exécuter menacent la continuité de sa transmission ;

U.3 : Des mesures de sauvegarde couvrant un large éventail d'aspects impliqués dans cet élément tendent à renforcer la transmission du Naqqāli et sa performance ; ces mesures sont fondées sur la participation des diverses parties, y compris des Naqqāls, des chercheurs, les autorités locales et les bureaux de l'État ;

U.4 : Le travail conjoint des chercheurs et des fonctionnaires depuis plusieurs années a rendu possible la large participation de la communauté de la narration dans le processus de candidature et son consentement libre, préalable et éclairé ;

U.5 : Le Naqqāli a été inclus en 2009 dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, administré par l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme.

3. Inscrit le Naqqāli : **narration dramatique iranienne** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Encourage l'État partie à s'assurer que les ressources financières sont disponibles pour mettre en œuvre l'ambitieux plan de sauvegarde qui a été inclus dans la candidature ;
5. Encourage en outre l'État partie à donner une plus grande attention à la sensibilisation parmi les jeunes, y compris aux établissements d'enseignement, afin de garder l'art de la narration vivant et de maintenir son intérêt parmi les jeunes générations.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.10

Le Comité

1. Prend note que la République islamique d'Iran a proposé la candidature des **compétences traditionnelles de construction et de navigation des bateaux iraniens Lenj dans le golfe Persique** en vue de leur inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrites comme suit :

Par tradition, les lenjes iraniens sont construits à la main et sont utilisés par les habitants de la côte nord du golfe Persique pour les voyages en mer, le commerce, la pêche et la plongée pour récolter les huîtres perlières. Les savoirs traditionnels associés aux lenjes comprennent la littérature orale, les arts du spectacle et les festivals, en plus de la navigation et ses techniques, la terminologie, les prévisions météorologiques étroitement associées à la navigation, et les compétences requises pour construire des bateaux en bois. Les connaissances maritimes requises pour piloter ces bateaux se transmettaient traditionnellement de père en fils. Les navigateurs iraniens se repéraient à la position du soleil, de la lune et des étoiles ; ils utilisaient des formules particulières pour calculer la latitude, la longitude et la profondeur de l'eau. Chaque vent avait reçu un nom, qui, avec la couleur de l'eau ou la hauteur des vagues était utilisé pour faire les prévisions météorologiques. La navigation dans le golfe Persique était par ailleurs indissociable d'une musique et de rythmes particuliers, les marins ayant pour habitude de chanter tout en travaillant. Aujourd'hui, la communauté des praticiens est réduite et se compose essentiellement de personnes âgées. Les lenjes en bois sont remplacés par des bateaux en fibre de verre moins coûteux et les ateliers de construction des lenjes se transforment en atelier de réparation pour les plus anciennes de ces embarcations. La philosophie, le contexte rituel, la culture et le savoir traditionnel liés à la navigation dans le golfe Persique s'estompent peu à peu, même si certaines cérémonies associées sont encore pratiquées en certains endroits.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00534, **les compétences traditionnelles de construction et de navigation des bateaux iraniens Lenj dans le golfe Persique** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : La construction et l'utilisation de bateaux traditionnels iraniens nécessitent un large éventail de compétences dans les domaines de l'artisanat et des connaissances concernant la nature et l'univers, ainsi que leurs vocabulaires techniques respectifs, et contribuent à l'identité du peuple iranien et des diverses communautés concernées ;

U.2 : La diminution du nombre de praticiens, les changements économiques, l'adoption de technologies de fabrication plus économiques, et l'introduction de méthodes modernes de navigation se conjuguent pour menacer la viabilité de l'élément ; la connaissance de celui-ci est compartimentée entre différents groupes qui ne sont pas conscients de la philosophie, du contexte rituel et de la forme complète de la tradition ;

U.3 : L'État soumissionnaire a proposé un vaste ensemble de mesures de sauvegarde pertinentes, y compris un programme de renforcement des capacités, bien que l'apport d'un soutien financier aux porteurs de tradition et d'un certain nombre de détails tel qu'un calendrier complet auraient été bienvenus ;

U.4 : L'État soumissionnaire a fourni des preuves de la collaboration entre les intervenants clés qui ont été impliqués dans l'élaboration de la candidature et ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;

U.5 : L'élément a été inclus en 2009 dans l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, administré par l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme.

3. **Inscrit les compétences traditionnelles de construction et de navigation des bateaux iraniens Lenj dans le golfe Persique** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. **Se félicite** de l'engagement financier de l'État pour soutenir un plan de sauvegarde concentré sur le renforcement des capacités des constructeurs de bateaux ;
5. **Invite** l'État à élaborer un calendrier prudent pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde et à éviter des mesures qui peuvent être trop académiques ou pourraient conduire à la muséification de l'élément, le rendant inaccessible aux détenteurs de traditions.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.11

Le Comité

1. **Prend note** que le Kenya a proposé la candidature des **Enkipaata, Eunoto et Olngesherr : trois rites de passage masculins de la communauté masaï** en vue de leur inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrits comme suit :

Les rites de passage dits Enkipaata, Eunoto et Olngesherr, tous trois liés entre eux, sont accomplis par la communauté Maasaï au sud-est du Kenya, notamment dans la Vallée du Rift. Plusieurs garçons appartenant à la même classe d'âge passent ensemble du statut d'enfants à celui de moran (guerriers), puis à celui d'adulte, et enfin à celui d'ancien. L'Enkipaata est un rite de circoncision qui leur fait franchir les premières étapes du statut de moran. Huit ans plus tard, l'Eunoto marque le passage à l'âge adulte et l'adoption des responsabilités qui en découlent, et est marqué par le rasage des cheveux du moran. Les jeunes morans s'affrontent pour avoir le droit d'empoigner par les cornes un bœuf sacrificiel. Ils reçoivent des bénédictions pour leur endurance et la reconnaissance de la symbiose entre les humains et le bétail. L'Olngesherr, une cérémonie durant laquelle de la viande est consommée, marque pour sa part la fin du statut de moran et l'acquisition de celui d'ancien. Les jeunes morans sont éduqués par les anciens, qui se chargent de leur apprentissage, qui leur servent de mentors, qui les guident et leur prodiguent souvent des conseils. La transmission du savoir, des compétences et des valeurs sociétales a lieu dans les manyattas, des groupes de huttes isolées où vivent les différents clans Maasaï. De nos jours, beaucoup de jeunes membres de la communauté ne sont pas familiers avec la pratique de ces éléments et les considèrent comme primitives et inadaptées. Les jeunes membres instruits de la communauté commencent à remettre en cause l'autorité traditionnelle. L'abandon de l'économie pastorale signifie que les terres autrefois utilisées pour les rites servent maintenant à l'agriculture. De plus, ces dernières années ont vu une migration massive des Maasaï en quête de pâturages, de terres agricoles ou de nouveaux emplois en ville.

2. **Décide** que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00523, **Enkipaata, Eunoto et Olngesherr : trois rites de passage masculins de la**

communauté masaï satisfont aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.2 : Malgré les efforts de la communauté, la viabilité à long terme de l'élément est menacée en raison du processus en cours d'éloignement du peuple masaï de ses rituels, notamment des membres de la communauté jeunes et instruits, et du passage d'une vie pastorale à un mode de vie agricole, du changement climatique, de la migration pour l'emploi, ainsi que des défis posés par les jeunes membres à l'autorité des anciens ;

U.5 : L'élément est inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel du Kenya mis à jour par le Ministère d'État du patrimoine national et de la culture, et est sur le point de figurer dans un inventaire plus détaillé du patrimoine des Masaï.

3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00523, **Enkipaata, Eunoto et Olngesherr : trois rites de passage masculins de la communauté masaï** ne satisfont pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Bien que le rôle important que jouent ces rites dans la transmission des valeurs et des connaissances entre les générations de Masaï soit affirmé, l'État n'a pas suffisamment démontré leur fonction sociale aujourd'hui, ni qu'ils sont constamment recréés par les communautés, ni montré qu'ils fournissent aux communautés un sentiment d'identité et de continuité, comme en témoigne le désintérêt des jeunes générations ;

U.3 : Le plan de sauvegarde proposé ne définit pas clairement les responsabilités des acteurs de la mise en œuvre, ni les ressources pour le financer, et n'implique pas pleinement les communautés concernées ; il semble considérer que la participation de la jeunesse est acquise, et introduit des mesures qui tendent vers la festivalisation et la commercialisation de ces rites, qui sont au contraire des rites de passage masculin intimes, tout cela pouvant affecter la viabilité des mesures de sauvegarde proposées ;

U.4 : Bien que les communautés aient été consultées par l'État partie, la candidature ne semble pas refléter la vaste participation des groupes inclus dans la communauté masaï, et le consentement libre, préalable et éclairé semble venir d'une seule des neuf sections de la communauté.

4. Décide de ne pas inscrire **Enkipaata, Eunoto et Olngesherr : trois rites de passage masculins de la communauté masaï** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à soumettre une candidature révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour évaluation par le Comité à un cycle ultérieur ;
5. Invite en outre l'État partie à élaborer un plan de sauvegarde bien conçu avec la pleine participation de la communauté masaï au sens large ;
6. Encourage l'État partie à préparer un dossier de candidature avec la participation de la communauté concernée qui démontre de façon plus efficace que l'élément est encore recréé et transmis aux jeunes générations, même si sa transmission a peut-être besoin d'être renforcée.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.12

Le Comité

1. Prend note que le Mali a proposé la candidature de **la société secrète des Kôrêdugaw, rite de sagesse du Mali** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrite comme suit :

La société secrète des Kôrêdugaw est un rite de sagesse qui occupe une place centrale dans l'identité culturelle des communautés bambara, malinké, senufo et samogo. Les initiés revêtent des haillons ornés de colliers de fèves rouges et d'un grand nombre d'objets divers. Ils suscitent l'hilarité par leur comportement glouton, leur humour caustique et leur esprit, mais ils font aussi preuve d'une grande intelligence et de sagesse. La société éduque, forme et prépare les enfants à affronter les épreuves de la vie et à gérer des problèmes sociaux. Ses membres font aussi office de médiateurs sociaux et jouent des rôles fondamentaux dans les fêtes et à de nombreuses occasions. Les Kôrêdugaw sont aussi des herboristes et des thérapeutes traditionnels dont la connaissance des plantes est utilisée pour guérir les maladies, conjurer le mauvais sort, traiter les femmes sans enfants et faire des bénédictions. Incarnant la générosité, la tolérance, l'inoffensivité et la maîtrise du savoir, ils appliquent les règles de conduite qu'ils préconisent aux autres. Les membres proviennent de toutes les couches socioprofessionnelles, sans distinction d'ethnie, de sexe ou de religion. Le statut de Kôrêduga est hérité et l'instruction se fait par les esprits ou par un maître. Aujourd'hui, les modes traditionnels de transmission sont menacés à cause de la diminution du nombre d'initiés en raison de la prédominance des modes de vie urbain parmi les jeunes générations, et du fait que les pratiques rituelles sont de moins en moins régulières.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00520, **la société secrète des Kôrêdugaw, rite de sagesse du Mali** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Les Kôrêdugaw jouent un rôle important en tant que médiateurs culturels du conflit social, agissant ainsi comme instruments de socialisation qui contribuent à l'harmonie et la continuité de la société, ainsi qu'à l'entretien d'un dialogue et des relations amicales ;

U.2 : La viabilité de la tradition des Kôrêdugaw est menacée par des transformations sociales touchant tous les aspects de la vie au Mali, notamment la réduction du nombre de praticiens et la perte de sa fonction rituelle en faveur du divertissement et du profit, contrairement à sa philosophie ;

U.4 : L'État soumissionnaire a impliqué la communauté par le biais de vastes consultations au cours de l'élaboration de la candidature et la candidature inclut le consentement libre, préalable et éclairé des associations de praticiens du Kôrêdugaw ;

U.5 : Kôrêdugaw a été inclus en 2010 dans l'inventaire du patrimoine culturel national, administré par la Direction nationale du patrimoine culturel au Ministère de la culture.

3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00520, **la société secrète des Kôrêdugaw, rite de sagesse du Mali** ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.3 : Les mesures de sauvegarde semblent se concentrer sur la promotion des aspects spectaculaires de l'élément plutôt que sur ses aspects rituels et ses fonctions sociales ; elles ne sont par ailleurs pas clairement formulées ni budgétées et leur ordre n'est pas tout à fait justifié, ni sujettes à évaluation.

4. Décide de ne pas inscrire **la société secrète des Kôrêdugaw, rite de sagesse du Mali** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à soumettre une candidature révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour évaluation par le Comité à un cycle ultérieur ;

5. Invite en outre l'État partie à élaborer des mesures de sauvegarde bien conçues et réalisables visant à renforcer le sens sacré et l'esprit rituel du Kôrêdugaw tout en évitant de donner trop d'importance à la promotion et la médiatisation.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.13

Le Comité

1. Prend note que la Mauritanie a proposé la candidature de **l'épopée maure T'heydinne** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrite comme suit :

L'épopée T'heydinne se compose de dizaines de poèmes célébrant les glorieux exploits des émirs et des sultans maures. Elle met en avant les valeurs ancestrales qui sous-tendent le mode de vie de la communauté maure de Mauritanie et représente une manifestation littéraire et artistique de la langue hassaniya. Les griots interprètent l'épopée accompagnés par des instruments à cordes traditionnels comme le luth et la harpe, ainsi que par des timbales. Les griots préservent la mémoire collective de la société grâce aux poèmes, en transmettant les connaissances et les compétences de père en fils, les jeunes griots apprenant d'abord à jouer de ces instruments avant d'être initiés à la tradition poétique. L'épopée T'heydinne constitue un lien permanent entre les interprètes et leur tribu, chaque famille de griots possédant un répertoire particulier qui la distingue des autres. L'épopée est récitée lors d'événements sociaux comme les mariages, les cérémonies de réconciliation et les invitations. Ces spectacles sont l'occasion de réunions tribales régionales ou familiales qui renforcent les liens sociaux et encouragent une culture de la paix sociale et de l'entraide. L'interprétation de l'épopée T'heydinn décline cependant. Les griots qui la connaissent parfaitement sont peu nombreux et âgés pour la plupart. De plus, la demande pour de tels spectacles a diminué et les jeunes griots ont tendance à opter pour une forme abrégée de l'épopée, dont ils ne connaissent parfois que certains épisodes. Tous ces facteurs menacent la viabilité de l'épopée T'heydinne.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00524, **l'épopée maure T'heydinne** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : L'épopée T'heydinne remplit une fonction importante dans la société mauritanienne comme un référentiel de la mémoire culturelle, transmise de génération en génération parmi les griots qui sont ses maîtres ;

U.2 : Les contextes socio-économiques changeants, en particulier la désorganisation du système de mécénat artistique par les familles royales, affectent les modes de transmission et les espaces sociaux où les spectacles sont représentés, en menaçant l'élément, car il est effectué uniquement occasionnellement dans des formes extrêmement réduites ;

U.3 : **(Option OUI)** Un certain nombre de mesures de sauvegarde sont élaborées en veillant spécialement à la recherche et à la documentation de l'épopée T'heydinne, et à la formalisation de la transmission au sein des communautés des porteurs de la tradition ;

U.4 : Les associations de griots et les maîtres ont participé activement à l'élaboration de la candidature qui inclut le consentement libre, préalable et éclairé de deux organisations de praticiens qui rassemblent des griots, des poètes et des compositeurs ;

U.5 : L'épopée T'heydinne est incluse dans l'inventaire national du patrimoine culturel administré par le Département du patrimoine culturel du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports.

3. **(Option NON)** Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00524, **l'épopée maure T'heydinne** ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :
 - U.3 **(Option NON)** Alors qu'elles se concentrent sur la documentation de l'épopée et le renforcement de sa transmission entre les praticiens, les mesures de sauvegarde ne prêtent pas suffisamment attention à la sensibilisation du public en général, au-delà de la communauté des griots, afin d'assurer la viabilité future et la vitalité de l'élément ; les mesures de transmission semblent favoriser un modèle formalisé de formation qui ne respecte pas le système d'apprentissage traditionnel, et la documentation semble destinée à une standardisation qui ne respecte pas la nature orale de l'épopée et les variantes qui lui sont inhérentes ;
4. **(Option OUI)** Inscrit **l'épopée maure T'heydinne** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;

(Option NON) Décide de ne pas inscrire **l'épopée maure T'heydinne** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à soumettre une candidature révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour évaluation par le Comité à un cycle ultérieur ;
5. Encourage l'État partie à formuler des mesures de sauvegarde destinées aux jeunes générations, au delà des familles griots elles-mêmes, dont des programmes publics d'éducation, de manière à augmenter la demande de représentations, et ainsi contribuer à la subsistance des griots et perpétuation de leur art ;
6. Encourage en outre l'État partie à attacher un soin particulier à ce que les mesures de sauvegarde, notamment celles de documentation et de recherche, n'aboutissent pas à la standardisation et la codification de l'épopée dans une forme figée mais qu'elles prennent plutôt en compte l'importance des variations et de l'improvisation.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.14

Le Comité

1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature du **rituel pour amadouer les chamelons** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrit comme suit :

Le lait de chamelle représente une ressource alimentaire importante dans le désert de Gobi, ainsi qu'un moyen de prévenir et de guérir les maladies. Les chameaux sont donc vitaux pour les populations nomades de la région. Les gardiens de troupeaux ont recours à un rituel d'amadouement pour sauver les chamelons orphelins ou rejetés par leur mère à la naissance, et éviter ainsi de perdre du lait. À force d'encouragements, et en chantant une mélodie accompagnée par un morin khuur, ou vièle à tête de cheval, ils incitent une chamelle à adopter un orphelin ou un petit qui a été rejeté. Cette technique contribue à la survie des nouveau-nés et maintient la lactation de la femelle. Les paroles prononcées lors de ce rituel sont entrées dans des poèmes et des chansons. Elles constituent un élément important de la tradition orale mongole, ainsi qu'une allégorie sur l'importance de la patience et de l'acceptation dans les relations. Transmis par les anciens aux jeunes gardiens de troupeaux intéressés par l'apprentissage des chants traditionnels ou des talents musicaux requis pour amadouer les chameaux, le rituel tend à disparaître. Rares sont les anciens qui connaissent les poèmes et les mélodies, et plus rares encore ceux qui savent jouer du morin khuur. De nombreux praticiens âgés ont quitté la campagne, en partie à cause des mauvaises conditions climatiques et de l'érosion des sols dans le désert de Gobi, deux phénomènes qui ont entraîné une diminution du nombre de chameaux et d'éleveurs.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00548, **le rituel pour amadouer les chamelons** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :
 - U.1 : Les pratiques pour nourrir les chamelons jouent un rôle de premier plan comme véhicule pour éduquer les jeunes à la culture nomade et à l'économie du peuple mongol, en leur procurant un sentiment d'identité et de continuité ;
 - U.2 : Ces pratiques sont menacées en raison de la disparition de la tradition nomade et de l'exode rural accéléré qui, en se combinant mettent en danger la transmission de la pratique, en particulier parmi les jeunes générations ;
 - U.5 : L'élément est inclus dans la Liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel de la Mongolie, administrée par le Centre du patrimoine culturel du Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences.
3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00548, **le rituel pour amadouer les chamelons** ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :
 - U.3 : Les mesures de sauvegarde n'impliquent pas suffisamment la communauté pastorale et par conséquent se concentrent principalement sur la recherche universitaire et l'apprentissage formel, et sur la promotion de l'élément comme une attraction touristique, plutôt que sur le renforcement des contextes traditionnels et la transmission orale ;
 - U.4 : L'État soumissionnaire n'a pas suffisamment démontré le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté pastorale et sa participation ainsi que celle d'autres parties intéressées au processus de candidature.
4. Décide de ne pas inscrire **le rituel pour amadouer les chamelons** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à soumettre une candidature révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour évaluation par le Comité à un cycle ultérieur ;
5. Encourage l'État partie à prendre davantage soin à la rédaction et à la présentation de la candidature, en étant plus clair pour les lecteurs ;
6. Invite en outre l'État partie à fournir des informations plus complètes sur la communauté de praticiens et sur les modes actuels de transmission et à élaborer des mesures de sauvegarde appropriées qui pourraient rétablir et renforcer le rôle pratique de ce rituel dans l'élevage ;
7. Attire l'attention de l'État partie sur le possible effet négatif que certaines mesures proposées, notamment celles visant à promouvoir le tourisme, pourraient avoir sur l'élément ;
8. Rappelle à l'État partie l'importance d'impliquer pleinement la communauté pastorale à l'élaboration de la candidature, en particulier dans la conception de mesures de sauvegarde.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.15

Le Comité

1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature de **la technique d'interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrite comme suit :

La flûte limbe est une flûte traversière en bois de feuillu ou en bambou traditionnellement utilisée pour les chants longs populaires mongols. Grâce à la technique de la respiration circulaire, les joueurs de flûte limbe peuvent produire les mélodies continues caractéristiques de ce chant long. Les musiciens inspirent par le nez et soufflent simultanément par la bouche l'air qu'ils ont emmagasiné dans leurs joues, ce qui leur permet de jouer sans s'interrompre. Un couplet d'un chant long traditionnel dure environ quatre ou cinq minutes. Un chant comprenant de trois à cinq couplets, cela suppose de jouer de la flûte de façon continue durant douze à vingt-cinq minutes. Les méthodes de formation traditionnelles utilisées pour acquérir cette technique comprennent des exercices qui consistent à souffler le plus longtemps possible tantôt sur la flamme d'une bougie sans l'éteindre, tantôt dans une paille plongée dans un verre d'eau. La flûte limbe se caractérise par les mélodies euphoniques, le mélisme et les airs cachés qu'elle produit, ainsi que par les mouvements adroits et délicats de la langue et des doigts requis pour sa pratique. La diminution considérable du nombre de praticiens individuels ou en groupe fait qu'il ne reste que de rares détenteurs de l'élément – ce qui se révèle inquiétant. Le phénomène est dû en partie à la prédominance des formes musicales et des systèmes de formation étrangers. À l'heure actuelle, il ne reste plus que quatorze joueurs de flûte limbe, ce qui rend instables la fréquence et le rayonnement de la pratique de cet élément traditionnel.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00543, **la technique d'interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :
 - U.1 : **(Option OUI)** La technique de l'exécution du limbe pendant le chant long traditionnel fournit un sentiment d'identité à la communauté des joueurs de limbe ;
 - U.2 : Bien que des aînés tenaces continuent de transmettre leur savoir-faire et qu'un grand nombre de joueurs de flûte qualifiés existe parmi lesquels la technique de respiration circulaire peut potentiellement se propager, la technique de la performance de limbe pour accompagner le chant long traditionnel n'est pas largement rencontrée ;
 - U.3 : Les mesures de sauvegarde proposées, y compris la transmission et l'enseignement, sont bien formulées et bénéficient d'un appui institutionnel solide ;
 - U.4 : Toutes les parties intéressées ont participé au processus de candidature et ont donc fourni leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - U.5 : L'élément a été inclus dans la Liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel de la Mongolie, administrée par le Centre du patrimoine culturel du Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences.
3. **(Option NON)** Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00543, **la technique d'interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire** ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :
 - U.1 : **(Option NON)** L'État soumissionnaire a trop placé l'accent sur la description de la technique plutôt que sur la démonstration de ses actuelles fonctions sociales et culturelles, de sa relation avec le chant long traditionnel, et de ses modes actuels de transmission et n'a pas assez expliqué comment elle procure un sentiment d'identité à la communauté des artistes.
4. **(Option OUI)** Inscrit **la technique d'interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;

5. **(Option NON)** Décide de ne pas inscrire la technique d'interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à soumettre une candidature révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour évaluation par le Comité à un cycle ultérieur ;
6. Invite l'État partie à continuer à élaborer un plan sauvegarde réalisable qui permette un environnement favorable à la pratique non seulement de la technique de respiration circulaire, mais aussi du chant long traditionnel ;
7. Recommande à l'État partie d'affiner la méthodologie de sauvegarde afin d'inclure le chant long populaire et d'identifier les ressources de financement qui correspondent aux activités proposées dans le plan de sauvegarde.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.16

Le Comité

1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature de **la calligraphie mongole** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrite comme suit :

Mode d'expression de la littérature traditionnelle, la calligraphie mongole rend compte de la culture, du savoir et de l'éducation intellectuelle des temps anciens, tandis que les traits des pinceaux utilisés pour transcrire les Classiques mongols expriment une sensualité humaine innée. La calligraphie requiert un art et un talent à la fois manuels, visuels et spirituels. Ils nécessitent par ailleurs un pinceau, de l'encre, du papier et un cuir à rasoir. Cet art calligraphique s'applique à l'écriture mongole – qui s'écrit de haut en bas –, selon différents styles : archaïque, régulier, sténographique, ornemental et stylisé. Les coups de pinceau – tête, dent, tige, ventre, arc et queue – se combinent pour former des lettres et des mots. Chaque lettre d'un mot peut prendre trois formes différentes selon sa position : initiale, médiane ou finale. Apprendre à très bien écrire au pinceau exige dévouement, diligence, patience et endurance. Pour fabriquer leurs pinceaux, les calligraphes mongols utilisent les poils d'animaux qui peuplent le territoire mongol : poils de lièvre, soies de porc, crins de cheval, poils prélevés dans l'oreille des vaches, à l'extrémité des oreilles de lynx ou sur la queue d'une belette, d'une marmotte ou d'un écureuil. À l'heure actuelle, la transmission de l'élément faiblit, notamment parmi les jeunes générations, bien que l'écriture elle-même ait connu un certain regain dans la Mongolie postsocialiste. Les mesures de sauvegarde prises par les associations de calligraphes et les organismes publics visent à élargir sa sphère au-delà du cercle étroit des fans et des dévots afin qu'elle puisse retrouver une place importante dans la vie culturelle mongole.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00545, **la calligraphie mongole** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : La tradition de la calligraphie mongole s'étend sur de nombreux siècles, et la candidature souligne son importance pour la culture nationale et dans le même temps pour la diversité des systèmes d'écriture du monde ;

U.2 : Au centre d'une transition sociale accélérée, de l'urbanisation et de la mondialisation, la calligraphie mongole est aujourd'hui confrontée à l'indifférence croissante de la société, surtout des jeunes générations, en raison de la prévalence de l'écriture cyrillique ayant supplanté le système d'écriture original mongol ;

U.4 : Les intervenants communautaires ont participé activement au processus de candidature et ont fourni leur consentement libre, préalable et éclairé, même si une meilleure démonstration de la participation des jeunes aurait été bienvenue ;

U.5 : L'élément est inclus dans la Liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel de la Mongolie, administrée par le Centre du patrimoine culturel du Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences.

3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00545, **la calligraphie mongole** ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.3 : Bien qu'un certain nombre d'activités essentielles de sauvegarde soient identifiées, leur priorité et leur ordre ne sont pas clairement justifiés et des détails importants concernant leur mise en œuvre et le financement font défaut.

4. Décide de ne pas inscrire la calligraphie mongole sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à soumettre une candidature révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour évaluation par le Comité à un cycle ultérieur ;
5. Regrette que l'État partie n'ait pas fourni davantage d'informations sur les jeunes membres et sur les personnes ressources de la communauté qui bénéficieront de la formation proposée ;
6. Encourage l'État partie à réviser les mesures de sauvegarde, à développer le budget, et à mettre davantage l'accent sur la formation des maîtres, indiquant spécifiquement la durée de la formation ;
7. Encourage en outre l'État partie à étendre les mesures de sauvegarde afin d'inclure les savoir-faire en matière de fabrication du papier et des pinceaux, ainsi que d'autres compétences connexes.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.17

Le Comité

1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature de **la danse traditionnelle Tsam de Mongolie** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrite comme suit :

Le Tsam est un rituel culturel, religieux et thérapeutique complexe qui mêle mouvements de danse, prières tantriques et méditation. Originaire de l'Inde et du Tibet, il s'est enrichi de divers aspects de la culture mongole, notamment de héros des mythes et épopées populaires, ainsi que d'éléments empruntés au chamanisme et aux religions archaïques. La danse Tsam relève d'une tradition monastique du bouddhisme, sa forme variant selon la divinité et les traditions du monastère ou de la localité où elle est pratiquée. Mais elle a commencé à être interprétée sur scène à partir de 1811. Les danses débutaient à l'aube et se poursuivaient jusqu'au coucher du soleil en mettant en scène plus de cent rôles joués par des acteurs portant des costumes de différentes couleurs et d'énormes masques de papier. Avant midi, les acteurs dansaient seuls ou en petits groupes, tandis que l'après-midi, disposés en trois cercles concentriques, ils suivaient les mêmes mouvements en se trémoussant, en secouant la tête, en sautant et en tapant du pied. L'orchestre comprenait une grosse trompette, une flûte, un tambour, une cymbale, une conque et un tambourin. Les traditions associées à la danse Tsam se transmettaient de maître à disciple et étaient taboues pour les profanes. Cependant, l'exécution de la plupart des moines de haut rang et la destruction des monastères bouddhiques dans les années 1930 créèrent un vide. Depuis 1999, les efforts pour régénérer la tradition se heurtent au manque d'artistes et d'artisans possédant le savoir, la technique et le talent nécessaires pour produire les masques, les costumes, les décorations et les instruments, ainsi qu'aux ressources financières limitées.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00542, **la danse traditionnelle Tsam de Mongolie** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :
 - U.1 : Fondée sur des pratiques rituelles, mais maintenue aujourd'hui principalement comme une forme de spectacle vivant, la danse Tsam est un marqueur important de l'identité mongole, intégrant diverses pratiques de plusieurs régions, y compris les arts du spectacle, les rituels et l'artisanat ;
 - U.2 : Bien que l'élément possède de nombreux praticiens et demeure une tradition viable, les séquelles de décennies de répression, les difficultés à transmettre la danse et les dépenses substantielles liées à l'organisation du rituel se cumulent pour poser de sérieuses menaces à sa continuité ;
 - U.4 : La participation de composantes importantes de la communauté a été manifeste, celles-ci ayant contribué à la recherche sur les différentes formes de danse et à la formulation de mesures de sauvegarde ; leur consentement libre, préalable et éclairé a été fourni, bien qu'une participation plus large aurait renforcé la candidature ;
 - U.5 : L'élément a été inclus dans la Liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel de la Mongolie, administrée par le Centre du patrimoine culturel du Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences.
3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00542, **la danse traditionnelle Tsam de Mongolie** ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :
 - U.3 : Malgré la volonté manifeste de l'État soumissionnaire et des détenteurs de sauvegarder cet élément, les mesures de sauvegarde proposées ne sont pas clairement présentées et leurs résultats et objectifs ne sont pas nettement définis ; certaines mesures proposées suscitent des préoccupations quant à un risque de sur-commercialisation.
4. Décide de ne pas inscrire **la danse traditionnelle Tsam de Mongolie** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à soumettre une candidature révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour évaluation par le Comité à un cycle ultérieur ;
5. Invite en outre l'État partie à soigner la rédaction du dossier de candidature afin de s'assurer que les renseignements fournis sont complets et exacts ;
6. Encourage l'État partie à mieux impliquer les communautés à la fois dans la préparation de la candidature et dans l'élaboration des mesures de sauvegarde, en s'assurant que celles-ci répondent à leurs besoins et respectent les restrictions coutumières relatives à l'accès aux savoirs ésotériques et sacrés ;
7. Encourage en outre l'État partie à trouver des mesures de sauvegarde répondant de façon plus adéquate aux menaces effectives pesant sur la pratique actuelle de l'élément et sur ses fonctions et significations contemporaines, tout en évitant de transformer la danse en spectacle touristique ;
8. Recommande que l'État partie élabore un plan de sauvegarde mieux conçu et mieux ciblé, en commençant éventuellement par un projet pilote d'envergure et de durée limitées.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.18

Le Comité

1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature des **pratiques traditionnelles mongoles de vénération de sites sacrés** en vue de leur inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrites comme suit :

Les cérémonies religieuses mongoles sont célébrées sur des sites sacrés pour invoquer l'aide des divinités de la nature : l'été pour qu'elles fassent tomber la pluie à temps et pousser une herbe grasse dans les pâturages, et à l'automne pour qu'elles protègent les humains et le bétail des rigueurs de l'hiver. Avant chaque cérémonie, un monticule de pierres appelé *obo* est érigé sur le site sacré. Une figurine de la divinité, façonnée à la main, de la nourriture et d'autres offrandes comprenant des produits laitiers ou des plats de viande cuisinée, sont déposés au pied du tertre. Les fidèles brûlent des herbes aromatiques pour sanctifier le site, puis placent de l'orge en offrande sur l'*obo*. Ils y ajoutent un foulard cérémoniel, une tête de mouton cuite et d'autres morceaux de viande sur le côté nord du monticule, une queue de mouton à l'est et de l'argent au sud. Les louanges rituelles de la cérémonie sont suivies par une fête associant des courses de chevaux, de la lutte et des concours de tir à l'arc. La tradition préserve différents aspects du patrimoine culturel immatériel et suscite un élan communautaire et solidaire entre les gens, tout en les sensibilisant davantage à la nécessité de protéger l'environnement. Ces pratiques traditionnelles, transmises de génération en génération, ont commencé à décliner ces dernières années. Les anciens qui détiennent le savoir relatif à ces cérémonies vieillissent et les jeunes ne mémorisent plus les louanges rituelles.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00544, **les pratiques traditionnelles mongoles de vénération de sites sacrés** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Transmises oralement de génération en génération et contribuant à bâtir un sentiment de communauté et de solidarité entre les praticiens, ces pratiques de vénération promeuvent le respect de l'environnement et présentent un grand potentiel pour la transmission des savoirs concernant la nature et l'univers à tous ceux impliqués et à la société mongole en général ;

U.2 : Malgré une résurgence importante des pratiques dans les dernières décennies, celles-ci sont menacées par une diminution des savoirs et de la motivation des praticiens, principalement en raison de l'urbanisation, de l'industrialisation et de problèmes d'accès aux sites sacrés concernés ;

U.5 : L'élément a été inclus dans la Liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel de la Mongolie, administrée par le Centre du patrimoine culturel du Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences ;

3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00544, **les pratiques traditionnelles mongoles de vénération de sites sacrés** ne satisfont pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.3 : Les mesures proposées visent à la conservation des sites plutôt qu'à la sauvegarde de la transmission des connaissances et des pratiques ; elles ne reflètent pas suffisamment la participation des communautés ou le renforcement de leurs capacités et ne comprennent pas de budget adéquat pour assurer la pérennité des sites où le culte a lieu ainsi que l'accès des communautés à ces sites ;

U.4 : L'État n'a pas fourni la preuve du consentement libre, préalable et éclairé des diverses communautés de détenteurs et de praticiens, ni ne décrit clairement le

mécanisme par lequel ces communautés ont été impliquées dans l'élaboration de la candidature.

4. Décide de ne pas inscrire les pratiques traditionnelles mongoles de vénération des sites sacrés sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à soumettre une candidature révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour évaluation par le Comité à un cycle ultérieur ;
5. Invite en outre l'État partie à clarifier la définition de l'élément et l'évaluation de sa viabilité, en mettant dûment l'accent sur les pratiques de vénération, plutôt que sur les sites dans lesquelles elles ont lieu ;
6. Encourage l'État partie à élaborer un plan de sauvegarde plus spécifiquement axé sur la revitalisation et la sauvegarde de ces pratiques, en particulier s'agissant de la transmission et du renforcement des capacités des praticiens ;
7. Encourage en outre l'État partie à associer les praticiens à chaque aspect du processus de candidature, à décrire clairement leur implication, et à garantir leur consentement libre, préalable et éclairé, plutôt que de se limiter à celui des spécialistes et des journalistes.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.19

Le Comité

1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature du **chant de l'épopée mongole de Jangar** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrit comme suit :

L'épopée de Jangar est l'une des plus grandes épopées orales du peuple mongol. Elle est racontée et chantée par un jangarchi, ou chanteur épique, lors de manifestations publiques telles que les mariages et le festival du Naadam. Ce cycle épique comprend environ soixante-dix épisodes, de sept à huit cents vers chacun. Tous décrivent les dons et les exploits courageux d'un ou plusieurs héros, tout en les entremêlant avec des histoires sur la vie du roi Jangar. Le jangarchi chante en suivant un rituel strict, accompagné par des instruments tels que la vièle à tête de cheval, le luth et la vièle à long manche. Les mélodies diffèrent d'une région à l'autre. Les groupes et les minorités ethniques de toutes les provinces sont très attachés à cette épopée, notamment parce qu'elle met l'accent sur une vision inclusive de l'identité, de la fierté, de la langue et de la culture mongoles. Seuls six jangarchis interprètent aujourd'hui l'épopée mongole Jangar, et la plupart d'entre eux ne maîtrisent qu'un ou deux épisodes, même si chacun a son propre style de chant : plus ou moins doux, guttural, calme ou enlevé. Des tentatives pour transmettre l'épopée et les techniques d'interprétation nécessaires sont en cours, mais du fait de la mondialisation et de la modernisation, le chant épique occupe une place de plus en plus marginale par rapport à d'autres formes de divertissement.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00541, **le chant de l'épopée mongole de Jangar** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Partagé par la plupart des groupes ethniques en Mongolie, le chant de l'épopée de Jangar contribue à leur sentiment d'identité et de communauté, ainsi qu'à leurs aspirations à une vie paisible ;

U.2 : L'élément se trouve en danger du fait du petit nombre de ses détenteurs, de la difficulté à apprendre l'épopée dans un contexte de plus en plus urbain et du désintérêt de la majeure partie de la population, appelant à une sauvegarde axée

non seulement sur la transmission, mais aussi sur l'éveil de l'intérêt du public pouvant soutenir l'élément à l'avenir ;

U.3 : **(Option OUI)** L'État soumissionnaire démontre son engagement à soutenir un plan ambitieux de sauvegarde et promeut déjà l'épopée de Jangar, ce qui est crucial pour accompagner le plan de sauvegarde d'un élément pratiqué par un petit nombre de détenteurs ;

U.5 : L'élément a été inclus dans la Liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel de la Mongolie, administrée par le Centre du patrimoine culturel du Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences.

3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00541, **le chant de l'épopée mongole de Jangar** ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.3 : **(Option NON)** Les mesures de sauvegarde sont orientées vers l'établissement d'une version scientifique, autorisée et codifiée de l'épopée de Jangar, et ne semblent pas compatibles avec les objectifs de promotion d'un patrimoine vivant dans lequel l'improvisation joue un rôle de premier plan ; tandis que l'État soumissionnaire atteste d'un engagement ferme envers l'élément, le plan de sauvegarde a tendance à privilégier la substitution de la diversité par une forme officielle, susceptible d'amoindrir le sentiment d'appropriation des détenteurs ;

U.4 : L'État n'a pas fourni suffisamment de preuves du consentement libre, préalable et éclairé des membres de la communauté, ni de leur implication dans l'élaboration de la candidature et des mesures de sauvegarde ; les lettres de consentement en anglais et en mongol ne correspondent pas.

4. Décide de ne pas inscrire le chant de l'épopée mongole de Jangar sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à soumettre une candidature révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour évaluation par le Comité à un cycle ultérieur ;
5. Recommande à l'État partie de placer les détenteurs au cœur du plan de sauvegarde et de s'assurer que leurs aspirations et perspectives ne soient pas subordonnées aux priorités des chercheurs ;
6. Recommande en outre que l'État partie accorde une plus grande attention dans le plan de sauvegarde au maintien de la variété et de la diversité qui caractérisent cet élément, renforçant son caractère d'improvisation tout en évitant sa canonisation ou normalisation.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.20

Le Comité

1. Prend note que le Pérou a proposé la candidature des **Eshuva, prières chantées en Harákmbut des Huachipaire du Pérou** en vue de leur inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrites comme suit :

Les Huachipairi sont un groupe ethnique autochtone parlant le harákmbut et vivant dans la forêt tropicale du sud du Pérou. L'eshuva, prière chantée exprimant les mythes religieux de ce peuple, est interprété pour soigner un malade ou lors de cérémonies traditionnelles comme la dégustation du masato, une boisson à base de manioc fermenté, et l'initiation de nouveaux chanteurs d'eshuva. Si l'on en croit la tradition orale, les chants eshuva auraient été appris directement des animaux de la forêt et ils permettent d'invoquer les esprits de la nature et de solliciter guérison, soulagement ou bien-être de leur part. Les chants sont uniquement interprétés en harákmbut, sans instrument. De ce fait, ils jouent un rôle essentiel dans la sauvegarde de la langue et la

préservation des valeurs et de la cosmogonie du groupe. La transmission s'effectue oralement : un chanteur enseigne à des apprentis la fonction spécifique de chaque chant selon le mal qu'il est censé guérir. L'eshuva est toutefois menacé de disparition car sa transmission a été interrompue par le manque d'intérêt des jeunes Huachipairi, les récents mouvements migratoires internes, l'influence et l'assimilation d'éléments culturels externes. Pour l'heure, on ne recense plus que douze chanteurs parmi les Huachipairi.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00531, **Eshuva, prières chantées en Harákmbut des Huachipaire du Pérou** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :
 - U.1 : Les prières Eshuva, chantées dans la langue Harákmbut, sont une expression fondamentale de la vision du monde de la communauté Huachipaire et ont été transmises de génération en génération, contribuant au maintien de leur langue maternelle ;
 - U.2 : Des changements dans la structure socio-économique de la communauté, l'émigration des jeunes, et une interruption dans la chaîne de transmission des savoirs associés à ces prières chantées se combinent pour menacer leur continuité ;
 - U.5 : L'élément a été déclaré en mars 2010 patrimoine culturel de la nation par la Direction des registres et des études de la culture dans le Pérou contemporain, rattachée au Ministère de la culture.
3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00531, **Eshuva, prières chantées en Harákmbut des Huachipaire du Pérou** ne satisfont pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :
 - U.3 : Les mesures de sauvegarde proposées ne visent pas clairement à contrebalancer les risques identifiés, en particulier s'agissant de l'absence de transmission des chants Eshuva aux jeunes générations, mais sont plutôt axées sur la collecte et la documentation et ne semblent pas refléter l'implication des communautés concernées dans leur élaboration ;
 - U.4 : L'État soumissionnaire n'a pas suffisamment démontré la participation des communautés dans l'élaboration de la candidature, bien que la communauté de Santa Rosa de Huacaria ait envoyé une preuve tangible de son accord libre, préalable et éclairé sous la forme d'une flèche traditionnelle décorée de plumes d'oiseaux locaux et symbolisant la volonté et l'engagement des personnes.
4. Décide de ne pas inscrire **Eshuva, prières chantées en Harákmbut des Huachipaire du Pérou** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à soumettre une candidature révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour évaluation par le Comité à un cycle ultérieur ;
5. Invite en outre l'État partie à décrire plus en détails l'élément proposé pour l'inscription et sa signification présente pour la communauté qui le reconnaît comme faisant partie de son patrimoine culturel ;
6. Encourage l'État partie à élaborer un plan de sauvegarde mieux conçu avec la pleine participation des communautés concernées, qui soit axé sur les menaces spécifiques auxquelles celles-ci font face et sur la transmission de l'élément et sa pratique par les enfants, plutôt que de se concentrer sur la documentation ;
7. Encourage en outre l'État partie à réviser et à structurer un budget qui reflète les activités et les actions qui ont pu être identifiées dans le plan de sauvegarde.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.21 

Le Comité

1. Prend note que les Émirats arabes unis ont proposé la candidature d'**Al Sadu, tissage traditionnel dans les Émirats arabes unis** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrit comme suit :

Al Sadu désigne une forme traditionnelle de tissage utilisée aux Émirats arabes unis par les femmes bédouines des communautés rurales afin de produire des vêtements soyeux et des accessoires décoratifs pour les chameaux et les chevaux. Après que les hommes ont tondu les moutons, les chameaux et les chèvres, la laine est nettoyée et préparée par les femmes. Le fil est enroulé autour d'un fuseau, puis teint et enfin tissé sur un métier posé sur le sol pour constituer une armure toile à trame invisible. Les couleurs traditionnelles sont le noir, le blanc, le marron, le beige et le rouge, et le tissu présente des motifs particuliers en forme d'étroites bandes de figures géométriques. Les tisserands se rassemblent souvent en petits groupes pour filer et tisser tout en échangeant des nouvelles sur la famille et en chantant ou en récitant des poèmes à l'occasion. C'est lors de telles réunions que s'effectue traditionnellement la transmission : les filles apprennent en observant et en participant peu à peu à des tâches comme le tri de la laine, avant de s'essayer aux techniques plus complexes requises par le tissage. Cependant, le développement économique et les transformations sociales rapides entraînés par l'exploitation du pétrole aux Émirats ont provoqué un fort déclin de la pratique d'Al Sadu. Les communautés bédouines pastorales se sont dispersées dans les villes et les jeunes femmes travaillent de plus en plus hors de chez elles. Désormais, les détenteurs d'Al Sadu sont essentiellement des femmes âgées dont le nombre diminue.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00517, **Al Sadu, tissage traditionnel dans les Émirats arabes unis** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Développé par les femmes bédouines comme une partie intégrante de leur vie nomade dans le désert, les savoir-faire du tissage Al Sadu ont été transmis de génération en génération et recréés en fonction des besoins présents de la communauté ;

U.2 : La viabilité de l'élément est menacée par le déclin du mode de vie pastoral, la diminution du nombre de praticiens, des opportunités économiques locales limitées en termes de génération de revenus et un manque d'intérêt pour l'apprentissage des savoir-faire traditionnels parmi la jeune génération féminine ;

U.3 : Les mesures de sauvegarde correspondent aux besoins identifiés et peuvent contribuer au développement durable ainsi qu'à une sensibilisation à l'élément, tout en améliorant la situation économique des détenteurs ; les activités comprennent des centres de formation régionaux et locaux, des fonds gouvernementaux et des ONG, des prix et des activités de promotion, d'éducation et de renforcement des capacités, ou encore la protection de la propriété intellectuelle ;

U.5 : Le tissage Al Sadu a été inscrit sur l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de l'Émirat d'Abou Dhabi, administré par l'Autorité d'Abu Dhabi pour la culture et le patrimoine (ADACH).

3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00517, **Al Sadu, tissage traditionnel dans les Émirats arabes unis** ne satisfait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.4 : Bien qu'un certain nombre de documents soient fournis pour exprimer le consentement des principaux acteurs et organisations, les références à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et à une candidature multinationale soulèvent des questions concernant le caractère éclairé du consentement apporté à cette candidature.

4. Décide de ne pas inscrire **Al Sadu, tissage traditionnel dans les Émirats arabes unis** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à soumettre une candidature révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour évaluation par le Comité à un cycle ultérieur ;
5. Félicite l'État partie pour l'ampleur et la diversité des mesures de sauvegarde proposées, mais l'encourage à s'assurer que les praticiens soient pleinement impliqués dans leur planification et leur mise en œuvre ;
6. Note que le tissage est largement pratiqué dans la région et encourage l'État partie à distinguer plus clairement l'élément tel qu'on le trouve dans les Emirats Arabes Unis ou, le cas échéant, d'envisager une candidature multinationale ;
7. Encourage en outre l'État partie à s'assurer que les preuves fournies du consentement de la communauté établissent clairement que celle-ci a consenti à la présente candidature.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.22

Le Comité

1. Prend note que les Émirats arabes unis ont proposé la candidature des **jeux traditionnels pour enfants des Émirats arabes unis** en vue de leur inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrits comme suit :

Les jeux d'enfants émiriens autrefois pratiqués dans les Émirats arabes unis sont aujourd'hui rarement joués sauf dans les communautés rurales des Émirats du nord, ainsi que dans le désert, lorsque les familles y vont camper. Ils encouragent la socialisation des enfants, y compris la transmission de traditions linguistiques et culturelles et de valeurs communautaires reconnues. Souvent accompagnés de chants ou de dialogues lyriques, ils se pratiquent avec des outils et des jouets fabriqués à partir de matériaux locaux. Les jeux varient selon le sexe, l'âge, l'environnement et la saison, et leur apprentissage se fait par des méthodes traditionnelles qui reposent sur l'observation et la pratique, les adultes connaissant les règles et les chants associés à chacun d'eux. Les jeux traditionnels sont aujourd'hui rarement pratiqués de manière informelle, mais certains le sont à l'occasion de fêtes et de célébrations religieuses. Les petites communautés anciennes ont subi de profondes transformations en raison de la dispersion de leurs habitants, partis s'installer dans des banlieues modernes, et le profil des communautés qui assuraient la survie des jeux a été fragilisée. Les modes locaux de transmission, informels et communautaires, ont été affaiblis et la connaissance des jeux traditionnels a presque disparu. Parmi les deux cents ou presque jeux traditionnels identifiés par des chercheurs dans les années 1990, seuls vingt à trente sont connus et pratiqués par les enfants aujourd'hui. Onze jeux traditionnels, ont été sélectionnés pour bénéficier de mesures de sauvegarde urgente visant à préserver et promouvoir la perpétuation de leur pratique.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00518, **les jeux traditionnels pour enfants des Émirats arabes unis** satisfont aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : C'est grâce à ces jeux traditionnels que les enfants construisent leurs identités et intègrent les valeurs de leur société ; les jeux sont transmis de façon informelle parmi les enfants ainsi que par l'instruction des adultes qui connaissent les chansons et les règles associées ;

U.2 : La prospérité économique et les changements démographiques associés à l'urbanisation ont affaibli les modes informels de transmission au sein des communautés, conduisant à la disparition des lieux traditionnels de jeu et à une préférence pour les jeux modernes ;

U.5 : Les jeux traditionnels pour enfants ont été inclus dans l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de l'Émirat d'Abou Dhabi, administré par l'Autorité d'Abu Dhabi pour la culture et le patrimoine (ADACH).

3. Décide en outre que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00518, **les jeux traditionnels pour enfants des Émirats arabes unis** ne satisfont pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.3 : L'État soumissionnaire n'a pas expliqué le fondement sur lequel des jeux spécifiques sont sélectionnées pour faire l'objet d'efforts de sauvegarde, ni n'a clairement établi que ces efforts peuvent atteindre les objectifs identifiés ; les mesures ne constituent pas encore une stratégie bien structurée de sauvegarde impliquant pleinement les communautés concernées, en particulier les clubs et les groupes de jeunes, ni démontrant clairement l'engagement national pour sauvegarder les jeux pour enfants.

U.4 : L'État soumissionnaire n'a pas démontré la participation d'une grande diversité de parties prenantes, en particulier d'enfants ou d'associations de parents, au cours de l'élaboration de la candidature, bien qu'il y ait la preuve d'un accord libre, préalable et éclairé d'un certain nombre d'écoles et d'organisations.

4. Décide de ne pas inscrire **les jeux traditionnels pour enfants des Émirats arabes unis** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente pour le moment et invite l'État partie à soumettre une candidature révisée qui réponde de manière plus complète aux critères pour évaluation par le Comité à un cycle ultérieur ;
5. Encourage l'État partie à proposer un ensemble plus cohérent de mesures de sauvegarde et à se concentrer sur celles qui reflètent le contexte urbain contemporain, sans privilégier les régions reculées ni idéaliser des pratiques appartenant au passé ;
6. Invite en outre l'État partie à illustrer l'implication plus large de la communauté, en particulier celle des enfants, parents et enseignants, dans l'élaboration de la candidature et la planification des mesures de sauvegarde.

PROJET DE DÉCISION 6.COM 8.23

Le Comité

1. Prend note que le Viet Nam a proposé la candidature du **chant Xoan de la Province de Phú Thọ, Viet Nam** en vue de son inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, décrit comme suit :

Les chants Xoan sont interprétés dans la province de Phú Thọ, au Viet Nam, les deux premiers mois du calendrier lunaire. Par tradition, les chanteurs des clubs de Xoan se produisaient dans des lieux sacrés comme les temples, les sanctuaires et les maisons communales lors des fêtes de printemps. Il existe trois formes de chant Xoan : les chants d'adoration des rois Hùng et des esprits gardiens du village, les chants rituels sollicitant d'abondantes récoltes, une bonne santé et de la chance, et les chants de fête villageois faisant alterner les voix masculines et féminines pour mimer une cour

amoureuse. Chaque guilde de musique Xoan est dirigée par un chef désigné sous le nom de *trùm*. Les musiciens masculins sont appelés *kép* et les chanteuses *đào*. Bien qu'il ne reste que quatre guildes traditionnelles, d'autres formations et des clubs ont repris le flambeau ces dernières années. Des danses et des instruments tels que des cliquettes et différents tambours accompagnent le chant Xoan. La musique est caractérisée par une structure sommaire, peu de notes ornementales et des rythmes simples, et le chant lui-même par une modulation sur quatre temps entre les chanteurs et les musiciens. La connaissance de la pratique, des coutumes associées, des techniques de chant, des percussions, des cliquettes et des danses est traditionnellement transmise oralement par le chef de la guilde. Cependant, la majorité des porteurs de l'élément ont aujourd'hui plus de 60 ans et le nombre de personnes qui apprécient les chants Xoan a diminué, notamment parmi les jeunes générations.

2. Décide que, d'après l'information fournie dans le dossier de candidature n° 00538, **le chant Xoan de la Province de Phú Thọ, Viet Nam** satisfait aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :
 - U.1 : Les habitants de la Province de Phú Thọ reconnaissent le chant Xoan comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel, qui les définit comme une communauté et leur procure un sentiment d'identité et de continuité ;
 - U.2 : La transmission est affaiblie en raison d'un manque de ressources, en particulier à cause de la longue durée nécessaire à la maîtrise des chants ; les détenteurs sont tous âgés et les jeunes migrent loin de la province, tandis que l'industrialisation accompagnée de changements de modes de vie et de professions entretiennent le désintérêt ;
 - U.3 : Des mesures concrètes ont été prises par les communautés et l'État soumissionnaire en vue du renforcement de la viabilité du chant Xoan, et des plans viables et réalistes sont proposés pour les quatre prochaines années ; tant les communautés que l'État ont démontré leur engagement, ce dernier jouant le rôle de chef de file ;
 - U.4 : Les communautés concernées, les praticiens et les institutions ont participé pleinement au processus de candidature, en jouant un rôle actif dans la planification et la mise en œuvre de mesures de sauvegarde, tout en s'engageant à respecter et protéger les aspects sacrés de l'élément ;
 - U.5 : Le chant Xoan est inclus dans les inventaires de l'Institut vietnamien de musicologie au sein de l'Académie nationale de musique du Vietnam, de l'Institut vietnamien pour l'étude de la culture et des arts, rattaché au Ministère de la culture, des sports et du tourisme et du Département de la culture, des sports et du tourisme de la Province de Phú Thọ.
3. Inscrit **le chant Xoan de la Province de Phú Thọ, Viet Nam** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Invite l'État partie à rationaliser le nombre de parties concernées, afin de s'assurer que la communauté est pleinement impliquée dans la mise en œuvre du plan de sauvegarde, et à prendre les mesures nécessaires au respect des contextes culturels et sociaux dans lesquels le chant Xoan est exécuté, tout en le préservant de la folklorisation et des possibles impacts du tourisme.